



CPT/Inf (2008) 40

**Réponse du Gouvernement de  
la République de Moldova  
au rapport du Comité européen  
pour la prévention de la torture et des peines  
ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)  
relatif à sa visite effectuée en Moldova**

**du 14 au 24 septembre 2007**

Le Gouvernement de la République de Moldova a demandé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Moldova en septembre 2007 figure dans le document CPT/Inf (2008) 39.

Strasbourg, 4 décembre 2008

*Note :*  
*Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention, certains noms ont été supprimés.*

**REPONSE DES AUTORITES MOLDAVES  
AU RAPPORT RELATIF A LA VISITE PÉRIODIQUE DU CPT  
EFFECTUEE EN MOLDOVA  
DU 14 AU 24 SEPTEMBRE 2007**

En conformité avec l'article 10 de la Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a remis le 20 mars 2008 aux autorités moldaves un rapport effectué suite à la visite dans la période 14-24 septembre 2007, qui comprend une série de recommandations.

En vue de la réalisation des recommandations prévues dans le rapport en question, les autorités ont entrepris les actions suivantes.

**A. Etablissements relevant du Ministère des Affaires Internes**

**Point 6**

**Le Comité recommande aux autorités moldaves d'agir en parfaite conformité avec les dispositions de la Convention; cela implique que des informations relatives au mandat, aux méthodes de travail et aux objectifs des visites du CPT, soient diffusées auprès de tous les personnels concernés avant ces visites, et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour empêcher toute forme d'intimidation ou mesure de représailles contre des personnes privées de liberté après leur entretien avec une délégation du Comité.**

**Réponse du MAI:**

Après avoir examiné les informations de la délégation CPT sur l'utilisation d'une cellule sans fenêtres et l'accès des personnes détenues au douche dans l'IDP du CPR Anenii Noi, il a été constaté qu'au moment de la visite la cellule n'était pas en usage (la porte de la cellule étant sans scellé), et que la ville Anenii Noi n'était pas approvisionnée avec de l'eau potable (l'approvisionnement était faite 2 fois par semaine), et la culpabilité des collaborateurs de police dans l'assurance de la chaudière avec de l'eau pour les douches étant injustifiée.

Toutefois, les dirigeants de toutes les sous-divisions des organes des affaires internes ont été complémentirement avertis sur la nécessité d'une coopération sincère et ouverte avec les représentants du CPT.

De plus, le Ministère des Affaires Internes a remis aux organes territoriaux une disposition obligeant les dirigeants des commissariats de police à une coopération plus transparente avec les représentants du CPT, y compris d'avoir accès à la vérification des Isolateurs de détention provisoire à tout moment de la journée.

## Point 9

**Le CPT en appelle aux autorités moldaves pour qu'elles accordent la plus haute priorité à la mise en œuvre de la décision de transfert de la responsabilité des prévenus au Ministère de la Justice. Il convient d'avoir pour objectif de faire cesser complètement la pratique qui consiste à détenir des prévenus dans des établissements de police. Le retour de prévenus dans des locaux de la police, pour quelque raison que ce soit, ne devrait être demandé, et autorisé par un procureur ou un juge, que lorsqu'il n'y a absolument aucune autre solution envisageable, et pour la durée la plus brève possible.**

L'objectif visant à transmettre les isolateurs de détention provisoire sous la responsabilité du Ministère de la Justice relève aussi de plusieurs réglementations des actes normatifs nationaux et internationaux, telles que: les Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe REC (2006)<sup>2</sup>, concernant les Règles Pénitentiaires Européennes, pt. 10.2; les dispositions de l'alin. (9) de l'article 172 du Code d'Exécution; le Plan d'actions RM-UE; PNADO etc.

En conséquence, plusieurs actions ont été entreprises au cours des années 2007-2008 par le Ministère des Affaires Internes en vue d'engager la procédure de transfert des fonctions des isolateurs de détention provisoire de la gestion du Ministère des Affaires Internes dans la gestion du Ministère de la Justice, en ce sens un projet d'arrêté du Gouvernement a été élaboré en février 2007 et remis au Ministère de la Justice pour qu'il soit avisé et coordonné, mais il a été rejeté.

Toutefois, dans le cadre de l'activité du groupe de travail, les représentants du Département des Etablissement Pénitentiaires du Ministère de la Justice se sont montrés contre le transfert en question, cela étant motivé par l'absence totale de l'espace nécessaire pour un prévenu dans les cellules des isolateurs, l'absence de l'éclairage dans les cellules, l'absence des cours de promenade dans les isolateurs, l'absence des bureaux séparés pour le médecin, avocats, l'absence des locaux pour la garde et la distribution de la nourriture etc. Ces arguments sont erronés et fondés sur l'ordre déjà dépassé parce que la situation actuelle dans les isolateurs de détention provisoire a été redressée et radicalement changée.

En même temps, le Département des Etablissement Pénitentiaires du Ministère de la Justice invoquait aussi le fait de l'absence des ressources financières pour assurer la procédure de transmission des fonctions des isolateurs, cet argument étant totalement mal fondé, parce qu'à l'étape initiale du transfert il n'est pas nécessaire que le Département des Etablissement Pénitentiaires du Ministère de la Justice fasse des dépenses et elles sont inutiles. Le transfert de ces fonctions de la gestion du Ministère des Affaires Internes dans la gestion du Ministère de la Justice représente actuellement une mesure provisoire, parce que dans la gestion du Ministère de la Justice sont transmis les locaux se trouvant dans les commissariats de police alors qu'après la construction des maisons d'arrêt, la gestion des présents locaux des isolateurs sera reprise par les organes de police, en vue d'y installer et détenir les personnes retenues en conformité avec les articles 165-167 du Code de procédure pénale.

Actuellement, selon l'ordre du MAI n° 25 du 10 mars 2008 "Sur le perfectionnement de l'activité des isolateurs de détention provisoire du Ministère des Affaires Internes", les personnes soumises à l'arrêt préventif sont détenues dans les pénitenciers, alors que les prévenus qui se sont vus infliger la mesure respective, sont escortées immédiatement après la séance de jugement dans les établissements pénitentiaires, de sorte que le principe de séparation des organes de détention et de poursuite pénale ait été réalisé.

Toutefois, il a été établi qu'il est possible de faire sortir les personnes à l'égard desquelles un arrêt préventif a été appliqué uniquement dans les cas suivants:

- sur l'initiative d'une urgence médicale en lien avec la nécessité de l'hospitalisation dans un stationnaire du prévenu ou l'hospitalisation en d'autres institutions curatives des organes de protection de la santé;
- pour effectuer les actions de poursuite pénale prévues à l'article 122 CPP "Reconstitution du fait";
- pour faire les expertises;
- pour la présence de la personne pénalement arrêtée dans la salle de jugement;
- pour proroger le délai de l'arrêt préventif;
- pour effectuer les actions de poursuite pénale prévues à l'article 116 CPP "Présence des personnes aux fins de la reconnaissance".

#### **Point 10**

**Le CPT en appelle aux autorités moldaves pour qu'elles achèvent sans plus attendre la réforme du Code des infractions administratives, en y incluant les recommandations formulées dans le passé par le Comité en ce qui concerne les garanties juridiques devant être offertes aux détenus administratifs.**

#### **Réponse du MAI:**

En ce qui concerne l'adoption d'un nouveau Code des contraventions administratives, nous informons qu'à présent le Code des contraventions est adopté en seconde lecture et il comprend les dispositions sollicitées par les experts du CPT (l'Extrait-ci-joint).

#### **Point 11**

**Le CPT réitère sa recommandation antérieure selon laquelle des instructions devraient être données avec fermeté aux représentants des forces de l'ordre afin que les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales soient détenues et interrogées en stricte conformité avec les dispositions du Code de procédure pénale. Le Comité en appelle également aux autorités moldaves pour qu'elles s'assurent que le respect de cette exigence soit surveillé de près.**

#### **Réponse du MAI:**

En vue de l'exécution ferme et exacte des dispositions de la législation de procédure pénale sur le respect des droits de l'homme dans le cadre d'un procès pénal et pour ne pas admettre les actes de torture et d'humiliation de la dignité des parties et des participants au procès, des recommandations méthodiques ont été élaborées et remises aux sous-divisions territoriales des organes internes se rapportant à:

- l'audition des parties et des participants au procès (la partie lésée, le soupçonné, le témoin);
- la nécessité du respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme dans le cadre d'une poursuite pénale;
- la légalité de la détention dans les isolateurs de détention provisoire des personnes gardées à vue et en arrêt préventif;
- le respect des droits des soupçonnés et des accusés, des gardés à vue ou de ceux en arrêt préventif.

De même, suite aux analyses effectuées, des notes informatives ont été rédigées comprenant les tâches concrètes établies, telles que:

- les actes nécessaires à produire lors du placement des personnes arrêtées en IDP et IPP;
- le respect par les officiers de poursuite pénale des droits et des libertés des soupçonnés, des accusés en choisissant les mesures procédurales de contrainte;
- les causes et les motifs ayant entraîné la condamnation de l'Etat par la CEDH suite aux actions illégales des organes de poursuite pénale.

Le 13.06.2007 a été émis l'ordre du MAI n° 217 „Sur l'approbation des Instructions concernant la tactique et la méthodologie de l'audition des parties au procès”, ayant pour but d'élever les garanties de protection des droits de l'homme, du niveau professionnel des officiers de poursuite pénale et d'améliorer la qualité de la poursuite pénale. L'Ordre en question a été remis à toutes les sous-divisions du MAI aux fins d'information et instruction, alors que les services de poursuites pénales ont eu la tâche d'étudier cette Instruction et de soutenir un colloque à ce sujet.

Dans toutes les régions du pays ont été organisés et déroulés 5 séminaires instructifs et méthodologiques au cours de l'année avec l'administration et l'effectif des sous-divisions de poursuite pénale des zones respectives.

Pour approfondir les connaissances en la matière, pour mettre en œuvre les dispositions de la législation de procédure pénale concernant le respect des droits de l'homme, pour ne pas admettre les actes de torture, le Ministère des Affaires Internes de commun accord avec le Parquet Général ont approuvé l'ordre n15/19/48 du 07 février 2008 „Sur l'organisation des séminaires régionaux visant le perfectionnement professionnel des procureurs et des officiers de poursuite pénale du cadre du MAI dans le I semestre de l'année 2008”, avec l'approbation du groupe de formateurs et le plan du déroulement des séminaires respectifs.

## **Point 12**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves de faire clairement comprendre aux fonctionnaires de police que, s'ils abusent de leur position afin d'obtenir de l'argent de la part de personnes détenues, ils seront sévèrement sanctionnés. Plus généralement, le Comité tient à souligner qu'il est indispensable d'adopter une stratégie globale – fondée sur une législation spécifique, la prévention, l'éducation et l'application de sanctions appropriées – pour lutter contre la corruption dans la police.**

**Réponse du MAI:**

En conformité avec les dispositions de la Loi sur la prévention et la lutte contre la corruption, approuvée au mois d'avril 2008, le Ministère des Affaires Internes a élaboré le Plan des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la corruption dans l'effectif du MAI pour les années 2008-2009, approuvé par l'ordre du MAI n° 295 du 25 août 2008.

Toutefois, les sous-divisions habilitées du MAI organisent et déroulent en permanence des opérations spéciales et des mesures opérationnelles d'investigation aux fins de dépister les cas de corruption et népotisme parmi les collaborateurs de police, la direction principale d'activité étant la prophylaxie, la prévention et la mise en œuvre des méthodes de conviction pour faire exclure les manquements à la législation et à la discipline de travail parmi les collaborateurs des organes des affaires internes, le dépistage opportun et l'effacement des causes et des conditions facilitant l'existence de pareilles manquements.

Alors, au cours de l'année 2007 ont été instruites et engagées 35 affaires pénales sur des cas de corruption passive à l'égard des collaborateurs des organes des affaires internes.

**Points 13, 14**

**Le CPT en appelle aux autorités moldaves pour qu'elles diligentent une enquête indépendante, approfondie et avec célérité concernant les allégations de mauvais traitements infligés par le personnel de l'IDP du Commissariat général de police à Chişinău, et qu'elles informent le Comité des résultats de cette enquête ainsi que des mesures prises pour empêcher que des mauvais traitements ne se produisent à l'avenir.**

**Réponse du MAI:**

Il est à mentionner le fait qu'on ne peut pas infirmer certains cas singuliers de l'usage des méthodes illégales au moment de la garde à vue et de l'interrogatoire.

Mais, lorsque ces cas sont appris, des enquêtes de services sont engagées et dans tous les cas des affaires pénales sont diligentées. Dans le I semestre de l'année 2008, un nombre de 47 affaires pénales a été engagé à l'encontre de l'effectif du MAI, parmi lesquelles, 4 - abus de service, 1 - torture et 6 - contrainte de faire des déclarations. Toutefois, comme les experts ne font pas de référence à des cas concrets, nous ne pouvons pas fournir de l'information sur leur déroulement.

En référence à la demande d'information par CPT concernant les plaintes de mauvais traitements infligés par le personnel de l'IDP du Commissariat général de police (CGP), le Parquet Général informe que les enquêtes antérieures au mois de septembre 2007, engagées par le parquet suite aux saisines sur les actions prétendument être illégales des représentants de l'IDP du CGP al mun. Chişinău à l'égard des détenus, n'ont pas constaté des situations d'usage à leur égard des actions illégales.

## Points 15, 16

**Le CPT en appelle aux autorités moldaves pour qu'elles continuent à délivrer à tous les fonctionnaires de police, à partir du niveau le plus élevé et par le biais de la formation continue, un message fort de « tolérance zéro » des mauvais traitements. Dans le cadre de ce message, il convient de préciser clairement que toutes les formes de mauvais traitements (que ce soit au cours de l'interpellation ou des interrogatoires menés par la suite), ainsi que les menaces de recours à de tels traitements, sont absolument proscrites, et que tant les auteurs de tels actes que ceux qui les tolèrent feront l'objet de sanctions sévères. La possibilité de rassembler les efforts de toutes les structures concernées dans le cadre d'une stratégie concertée, prenant par exemple la forme d'un Plan national d'action contre la torture, mériterait d'être étudiée.**

**Le CPT invite également les autorités moldaves à prendre des mesures pour fournir au public des informations concernant l'issue des enquêtes portant sur des plaintes pour mauvais traitements par la police, afin d'éviter toute perception d'impunité.**

### **Réponse du MAI:**

L'administration du MAI se montre en permanence intéressée par le dépistage et la lutte contre les mauvais traitements des personnes détenues, en prenant en ce sens toutes les mesures afin de combattre ce phénomène. Dans ce contexte, MAI examiné tout cas porté à sa connaissance par les citoyens ou les autres institutions faisant état des actions illégales commises par les collaborateurs des organes des affaires internes ayant trait à la torture ou au traitement inhumain, avec la réaction immédiate afin d'établir les droits lésés et de traduire devant la responsabilité, y compris pénale, des personnes coupables.

En résultat des efforts déposés par le MAI et les autres organes de droit en 2007 un nombre de 258 affaires pénales a été engagé contre les collaborateurs de police, dont 216 collaborateurs étaient soupçonnés d'avoir commis 272 infractions, parmi lesquelles:

- 90 affaires pénales – excès de pouvoir;
- 25 – abus de service;
- 33 – torture;
- 20 – contrainte de faire des déclarations.

Pour des différentes violations, l'effectif des organes des affaires internes (y compris le Département des troupes de carabiniers, le Service protection civile et situations exceptionnelles, les établissements d'enseignement) s'est vu infliger 1154 sanctions disciplinaires.

Pour le I semestre de l'année 2008, les données statistiques respectives sont présentées comme suit. Le total - 47 affaires pénales à l'égard de l'effectif MAI, dont:

- 4 – abus de service;
- 1 – torture;
- 6 – contrainte de faire des déclarations.

Pour différents manquements l'effectif s'est vu infliger 299 sanctions disciplinaires.



Dans le contexte de ce qu'il a été sollicité, nous vous communiquons que le point 42 du Statut disciplinaire des organes des affaires internes, approuvé par l'Arrêté du Gouvernement n° 2 du 04.01.1996 et annoncé par l'ordre MAI n° 10 du 24.01.1996, oblige le policier de rapporter devant l'instance ou de présenter le chef supérieur, y compris au ministre des affaires internes, des propositions, des déclarations et des réclamations sur tout cas de violation de la législation, abus de service ou d'autres violations ayant une influence négative sur l'activité des organes des affaires internes.

### **Point 17**

**Le Comité souhaite savoir si le droit moldave contient des dispositions imposant de manière spécifique aux fonctionnaires de police de signaler à leur hiérarchie des faits laissant penser que des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants ont été infligés par des collègues.**

### **Réponse du MAI:**

Au sens des dispositions de la Loi sur la police, le policier est tenu d'identifier les causes et les conditions de la commission des crimes et des contraventions administratives et de prendre des mesures selon ses compétences en vue de leur enlèvement. Toutefois, selon l'Arrêté du Gouvernement n° 481 du 10 mai 2006 approuvant le Code d'éthique et de déontologie de la police, le collaborateur de police est tenu de:

- informer les supérieurs et les autres organes compétents concernant tous les cas de corruption dans la police

De même, il est interdit au collaborateur de police de:

- appliquer, encourager ou tolérer les actes de torture, les traitements ou les peines inhumains ou dégradants, dans toute circonstance;
- recourir à la force, sauf exception les cas de nécessité absolue et ce n'est que dans la mesure nécessaire pour atteindre un but légitime";
- léser le droit de chaque personne à la vie privée, que dans les cas de nécessité absolue et ce n'est que dans la mesure nécessaire pour atteindre un but légitime.

### **Point 19**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves de prendre des mesures pour garantir que les interrogatoires aient toujours lieu dans les salles prévues à cet effet. En outre, le Comité invite les autorités moldaves à installer dans les salles d'interrogatoire du matériel permettant l'enregistrement audio et/ou vidéo des interrogatoires de police.**

### **Réponse du MAI:**

Tous les isolateurs de détention provisoire des commissariats de police sont dotés des locaux pour les visites et pour les interrogatoires.

Vu les ressources financières insuffisantes, une grande partie des isolateurs ne sont pas dotés et aménagés de façon adéquate (en raison du projet de construction, certains ne disposent pas de fenêtres, l'éclairage étant assuré par des lampes alors que les meubles existants laissent à désirer).

Toutefois, en conformité avec les dispositions des articles 116 et 122 du CPP et de l'ordre MAI n° 25 du 24.01.2008, les personnes à l'égard de laquelle l'arrêt préventif est appliqué peuvent sortir du local des isolateurs de détention provisoire strictement pour la reconstitution du fait, l'effectuation des expertises, la présence de la personne devant l'instance de jugement, pour la prorogation du délai de l'arrêt préventif et la présence de la personne aux fins de la reconnaissance et uniquement en conformité avec l'acte respectif de procédure pénale sous le contrôle du chef de l'unité de garde.

### **Point 20**

Concernant le commentaire du CPT relativement à des inspections formelles des procureurs chargés de vérifier la légalité de la garde à vue et de la détention des prévenus dans l'IDP, il faut mentionner que le Parquet Général est intervenu avec des instructions impératives, à caractère méthodique, en vue de liquider ces déficiences et orienter les procureurs territoriaux et spécialisés à l'amélioration de la qualité des visites inopinées dans ces établissements.

### **Point 21**

Concernant la demande du CPT comprise au point 21 d'élaborer une enquête des cas de torture ou de mauvais traitements même en absence d'une plainte il est à mentionner que le Parquet Général a élaboré et mis en œuvre le support méthodologique „L'infraction de torture. Aspects méthodologiques et tactiques d'investigation des cas de torture”, qui donne les réponses aux questions concernant les exigences de l'investigation d'une pareille saisine ou information. Au titre complémentaire, cette question sera mise en discussion au cours de la séance du Collège du Parquet au mois d'octobre 2008.

### **Point 22**

#### **Le CPT recommande:**

- **que toutes les personnes admises dans un IDP soient vues par un feldsher dans le délai de 24 heures à compter de leur arrivée ; l'examen doit comprendre la recherche systématique de blessures sur le corps de l'intéressé;**
- **que tous les examens, qu'ils soient effectués par le feldsher employé par l'IDP ou par un médecin venu de l'extérieur (voir paragraphe 31), se déroulent hors de portée de voix et – sauf demande contraire expresse du professionnel de santé dans un cas particulier – hors de la vue des fonctionnaires de police ;**
- **que les dossiers médicaux des personnes détenues soient tenus séparément de leur dossier juridique, d'une manière qui assure le respect de la confidentialité médicale ;**

- que, chaque fois que sont observées des blessures compatibles avec les allégations de mauvais traitements formulées par une personne détenue, le dossier soit porté systématiquement à l'attention du procureur compétent et qu'un examen soit effectué par un médecin légiste reconnu. En outre, les résultats de tout examen devraient être mis à la disposition de l'intéressé et de son avocat.

**Le CPT souhaite savoir si les personnes qui sont ou ont été détenues ont désormais officiellement le droit de demander à être examinées par un expert médico-légal reconnu.**

**Réponse du MAI:** (points 22 et 31)

En vue d'exclure les cas de torture et de mauvais traitements infligés aux personnes gardées à vue ou arrêtées et pour créer un mécanisme de soumission obligatoire à un examen médical indépendant des personnes amenées et enfermées dans les isolateurs de détention provisoire ainsi que pour solutionner les problèmes tenant de l'octroi des soins médicaux primaires et d'urgence, pour effectuer les mesures sanitaires anti-épidémiologiques et de désinfection, de prophylaxie et de lutte contre les maladies infectieuses, pour le traitement de la gale, de la pédiculose, des mycoses etc., a été émis l'ordre MAI n° 384 du 26.10.2006 „Sur l'examen médical de la personne gardée à vue et placée en IDP du CPR” et la disposition MAI n° 6/272 du 07.02.2007 “Sur l'exécution des mesures complémentaires de redressement de la situation dans l'activité des établissements spéciaux relevant du MAI”.

Selon les actes mentionnés, l'examen médical des personnes gardées à vue et arrêtées est effectué tant à leur placement dans l'isolateur qu'à leur sortie. Les résultats de l'examen médical sont fixés dans la fiche de l'évidence médicale, faite en deux exemplaires. Les feldschers et les engagés de l'IDP sont en permanence encouragés à dépister et à informer sur les cas de mauvais traitement.

De même, on a prévu la possibilité de l'examen médical de la personne en garde à vue, arrêtée ou condamnée sur sa demande, par un médecin indépendant.

En cas d'aggravation de l'état de santé ou d'une intervention chirurgicale nécessaire pendant le placement de la personne en détention dans l'isolateur, le détenu est escorté à l'hôpital du district dans lequel se trouve le commissariat de police ou dans l'hôpital relevant du Département des Etablissements Pénitentiaires du Ministère de la Justice.

**Point 23**

**Le CPT invite les autorités moldaves à développer davantage le système de visites des établissements de police par des organismes extérieurs indépendants (ONG, par exemple). Dans ce contexte, le Comité souhaite souligner que, pour être pleinement efficaces, les visites effectuées par des groupes d'observateurs devraient être à la fois régulières et inopinées. Les membres de ces groupes devraient être habilités à s'entretenir avec les personnes détenues sans témoin et, entre autres, examiner les conditions matérielles de détention, les registres de garde à vue et si les personnes détenues jouissent de leurs droits.**

### **Réponse du MAI:**

Concernant l'accès dans les isolateurs de détention provisoire, il est à mentionner qu'en conformité avec les dispositions de l'article 178 du Code d'exécution de la République de Moldova et avec les dispositions d'une série des actes internes du Ministère des Affaires Internes, la visite des établissements assurant la détention des personnes est effectuée sans permission spéciale par le Président du Parlement de la République de Moldova, le Président de la République, le Premier ministre, les députés au Parlement, l'avocat parlementaire, les membres du conseil consultatif et d'autres personnes les accompagnant, le Procureur Général, le procureur exerçant le contrôle de l'exécution des arrêts à caractère pénal sur le territoire respectif, la personne à fonctions de responsabilité compétente de l'organe hiérarchiquement supérieur de l'établissement ou l'organe chargé de l'exécution de la peine pénale, le juge qui examine ou a examiné l'affaire, selon la compétence territoriale, le représentant de l'organisation internationale qui, selon les actes nationaux/ ou internationaux dont la République de Moldova est partie, est habilité de ce droit, le même du Comité des Plaintes.

Toutefois, sur la permission spéciale de l'administration de ces établissements ou des personnes à fonctions de responsabilité des organes hiérarchiquement supérieurs ou en vertu de la décision de l'instance de jugement, et dans le cas des prévenus- et en vertu de la décision de l'organe de poursuite pénale ou de l'instance de jugement chargée du traitement de l'affaire, les établissements en question sont visités par les représentants du Centre pour les Droits de l'Homme de la Moldova et d'autres organisations non-gouvernementales habilitées en ce domaine.

### **Point 26**

**Le CPT en appelle aux autorités moldaves pour qu'elles prennent des mesures au niveau législatif pour définir plus clairement la possibilité de retarder l'information d'un proche ou d'un tiers, l'entourer de garanties appropriées (par exemple, tout retard devrait être consigné par écrit et motivé et nécessiter l'approbation d'un procureur ou d'un responsable de la police sans lien avec l'affaire en question), et réduire à un maximum de 48 heures le délai pendant lequel l'information d'un proche ou d'un tiers peut être refusée.**

### **Réponse:**

Le Parquet Général a élaboré et mis en application le 19 septembre 2006 l'indication méthodique concernant l'obligation des représentants des organes de poursuite pénale et des procureurs d'assurer le respect des droits procéduraux de la personne gardée à vue, de même que des types de procès-verbaux de garde à vue et d'information et d'explication à la personne gardée à vue des droits et obligations de la personne soupçonnée. Ces procès-verbaux type comprennent de façon expresse l'obligation de consigner par écrit le fait de l'information d'un tiers sur la garde à vue.

### **Point 27**

**Le CPT recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour garantir que les personnes détenues jouissent du droit effectif à l'information d'un proche ou d'un tiers dès le tout début de leur privation de liberté. L'exercice de ce droit devrait être consigné par écrit. Le Comité invite également les autorités moldaves à prendre des mesures pour faire savoir aux intéressés s'il a été possible d'informer un proche ou un tiers de leur détention.**

### **Réponse du MAI:**

Le droit de la personne gardée à vue d'informer un de ses proches ou une autre personne sur le lieu de sa détention, est prévu dans les articles 66 pt.13), 173 al. (1) CPP. De même, elle est informée dans une langue qu'elle connaît de ses droits, du motif et des fondements de sa garde à vue. Le soupçonné a le droit d'être assisté par un défenseur, de s'entretenir avec son défenseur dans des conditions confidentielles sans limiter le nombre et la durée des entrevues.

Récemment, on vient de parfaire des actes de procédure-type, à voir: le procès-verbal de garde à vue et le procès - verbal d'information et d'explication à la personne retenue les droits et les obligations du soupçonné, qui ont été remis à tous les services de poursuite pénale territoriaux pour les utiliser dans le travail.

Toutefois, il faut mentionner que l'article 173 alin. (4) du Code de procédure pénale offre des garanties suffisantes que cette information soit reportée uniquement dans des cas exceptionnels. Cela implique obligatoirement le contrôle judiciaire qui doit donner une appréciation objective de la nécessité de l'étendue de ce délai à 72 heures.

### **Point 29**

**Le CPT en appelle aux autorités moldaves pour qu'elles révisent les dispositions pertinentes du CPP afin de garantir aux personnes en garde à vue la jouissance d'un droit effectif d'accès à un avocat dès le moment où elles sont privées de leur liberté d'aller et venir par les forces de l'ordre. En outre, le Comité recommande aux autorités moldaves d'assurer la stricte application des dispositions de l'article 64 du CPP en ce qui concerne le droit de s'entretenir sans témoin avec un avocat et le droit à la présence d'un avocat pendant les interrogatoires.**

### **Réponse du MAI:**

Le Code de procédure pénale prévoit les garanties juridiques à la défense des droits de l'homme, y compris contre la torture. Alors, l'article 17 consacre le principe de l'assurance du droit à la défense, au sens duquel, tout au long du procès pénal, les parties ont le droit, alors que l'organe de poursuite pénale et l'instance de jugement sont tenues d'assurer le droit à l'assistance juridique qualifiée accordée par un défenseur de son choix ou désigné d'office. La législation de procédure-pénale de la République de Moldova prévoit de façon expresse que la personne gardée à vue a le droit de recevoir des conseils juridiques dans des conditions confidentielles avant le début de la première audience (pt. 4 alin. (2) article 17). Le soupçonné a le droit d'être assisté par un défenseur, de s'entretenir avec son défenseur dans des conditions confidentielles sans limiter le nombre et la durée des entrevues.

**Point 30.**

**Réponse:**

Il est à mentionner le fait que la Loi sur l'aide juridique garantie par l'Etat n° 198-XVI du 26 juillet 2007, a été mise en application à partir du 01 septembre 2008. Les dispositions de cette loi établissent que le financement des services accordés par les avocats qui offrent l'aide juridique gratuit, est effectué du budget de l'Etat. L'aide juridique gratuit garanti par l'Etat est accordé dès le tout début de la garde à vue des personnes soupçonnées et qui se trouvent dans l'impossibilité de rémunérer les services d'un avocat.

**Point 32.**

**Le CPT recommande de prendre des mesures afin de garantir que toutes les personnes détenues par la police soient informées pleinement de l'ensemble de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté (et pas seulement au moment de l'élaboration du protocole de garde à vue). Cela devrait être assuré dans un premier temps par des renseignements clairs fournis oralement, et complétés dès que possible (c'est-à-dire, au moment même de l'arrivée dans des locaux de la police) par la remise du feuillet expliquant les droits des personnes concernées. Il convient de veiller tout particulièrement à s'assurer que les personnes détenues soient réellement capables de comprendre leurs droits ; il incombe aux fonctionnaires de police de s'en assurer. Le feuillet devrait aussi exister dans un éventail approprié de langues.**

**Réponse du MAI:**

La législation de procédure pénale régit strictement la protection des droits et des libertés fondamentales de la personne, en particulier du soupçonné, accusé et inculpé dans le procès-pénal.

Alors, en conformité avec les dispositions de l'article 64 alin. (2), pt. 2), le soupçonné a le droit, immédiatement après avoir été gardé à vue ou après sa reconnaissance en qualité de soupçonné, de recevoir de la personne l'ayant retenu une information écrite sur les droits dont il dispose, y compris le droit de garder silence et de ne pas témoigner à son encontre, de même que de recevoir de l'organe de poursuite pénale des explications sur tous ses droits.

Aussi, en conformité avec les dispositions de l'article 57, alin. (5) CPP, l'officier de poursuite pénale est tenu d'assurer la protection des droits et des libertés de l'homme dans les conditions de la loi de procédure pénale.

Toutefois, les officiers de poursuite pénale sont tenus d'investiguer les infractions en stricte conformité avec la présomption d'innocence prévue à l'article 8 CPP.

### **Point 33**

**Le Comité en appelle aux autorités moldaves pour qu'elles prennent des mesures afin de s'assurer que les registres de garde à vue soient bien tenus, qu'ils indiquent fidèlement les heures auxquelles ont lieu les privations de liberté, les remises en liberté ou les transferts, et qu'ils reflètent tous les autres aspects de la garde à vue (lieu précis où est détenu l'intéressé; visites d'un avocat, d'un proche, d'un médecin ou d'un agent des services consulaires ; sortie pour interrogatoire, etc.). Dans ce contexte, il est important d'instaurer des normes nationales pour la tenue des registres. En outre, le CPT recommande que l'attention des procureurs qui effectuent des visites dans les établissements de police soit attirée sur l'importance du contrôle régulier de la fidélité des registres de garde à vue.**

### **Réponse du MAI:**

Sur les registres d'évidence (**point 33**), il est à mentionner que vraiment, dans la pratique des IDP des commissariats de police persistent encore des lacunes en ce qui concerne la tenue de la documentation de service de l'unité de garde. Les personnes responsables des sous-divisions territoriales et centrales sont orientées à vérifier en permanence la tenue correcte des registres et l'application des sanctions aux personnes coupables.

Toutefois, la direction des sous-divisions spécialisées du MAI a fait signaler ces lacunes aux dirigeants des commissariats de police respectifs. En même temps, il a été disposé de faire une étude supplémentaire des actes normatifs réglementant l'activité des isolateurs de détention provisoire.

Dans le même contexte, le Gouvernement a commencé une politique radicale à ce compartiment, par l'adoption le 18 janvier 2008 de l'Arrêté du Gouvernement sur l'approbation de la Conception du Système informationnel automatisé „Registre des personnes, gardées à vues, arrêtées et condamnées”, qui comprendra des compartiments et des informations plus complètes que celles suggérées par CPT d'être incluses dans les registres actuels. De cette façon, on vise à contrôler impérativement la période de placement de la personne en détention et de promouvoir les mesures de prévention des cas d'atteinte portée à leurs droits.

### **Point 35**

**Au moment de la visite, le nombre de personnes détenues dans les IDP était bien inférieur à la capacité officielle de ces derniers. Néanmoins, certaines cellules étaient surpeuplées (par exemple, trois personnes dans une cellule de 7 m<sup>2</sup> à Leova). En outre, la délégation a vu plusieurs cellules très petites (par exemple, 4 m<sup>2</sup> à Leova). Des cellules d'une telle superficie ne conviennent que pour de très brèves périodes de détention.**

### **Point 39**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves d'employer du personnel féminin dans les quartiers de détention de tous les IDP, et de veiller à ce qu'au moins un membre féminin du personnel soit constamment présent chaque fois que des femmes sont détenues dans un IDP.**

**Réponse du MAI:**

A présent est en cours d'examen la possibilité de l'inclusion du personnel féminin dans les isolateurs de détention provisoire. Toutefois, lors du placement dans l'isolateur des personnes de genre féminin en garde à vue ou arrêtées, pour les activités d'assistance et de surveillance sont entraînés les collaborateurs de police du genre féminin.

**Point 40**

**Le CPT en appelle aux autorités moldaves pour qu'elles prennent des mesures effectives afin de s'assurer que personne ne passe la nuit dans les commissariats de police locaux. Des mesures devraient aussi être prises immédiatement pour équiper toutes les cellules et « salles d'attente » d'un moyen de repos (par exemple, un banc). De plus, toutes les personnes détenues dans des commissariats de police locaux, quel que soit leur statut juridique, devraient obtenir de quoi manger aux heures normales de repas.**

**Réponse du MAI:**

Au cours de la période examinée, en conformité avec les ressources financières allouées aux commissariats de police par l'administration publique locale, dans certains commissariat ont été effectuées les réparations courantes des isolateurs de détention provisoire, ont été aménagés des locaux pour les entrevues et les interrogatoires, a été installé et réparé le système de ventilation, aménagées et outillées des cabines de douche, au mois d'octobre 2007 a été mise en exploitation la cour des promenades dans l'isolateur du CPR Ceadâr-Lunga.

De même, à la fin du mois de mai de l'année en cours, avec le support financier de l'administration publique locale ont été mis en exploitation les isolateurs du CPR Taraclia et CPR Ungheni, de sorte que des conditions décentes de détention des personnes aient été créés.

Actuellement, avec le soutien de l'administration publique locale se déroulent les travaux de reconstruction de la cour de promenade et l'aménagement du bloque sanitaire de l'isolateur du CPM Bălți.

En dépit des mesures entreprises au compartiment de la création des conditions décente de détention, vu la situation précaire du financement, dans certains isolateurs la situation reste encore compliquée. Alors, c'est suite aux vérifications effectuées au cours de 8 mois de l'année 2008 que pour les dérogations des exigences de la législation en vigueur, le Ministère des Affaires Internes a disposé la cessation de l'activité des isolateurs de détention provisoire du CPR Dondușeni, Ialoveni, Glodeni, Criuleni, Ștefan-Vodă, Ceadâr-Lunga, Edineț et Cantemir.

Concernant les cellules de garde à vue temporaire, il est préconisé d'entreprendre une série de mesures en vue de leur rénovation. De même, il a été signalé à la direction des commissariats de police de ne pas admettre l'aterrmoisement de la détention des personnes dans les cellules respectives. Ce sujet représentant l'objet d'un monitoring spécial.



**Point 41**

**Les décisions de placement au Centre étaient prises par le Directeur du Centre. Pour autant que la délégation ait pu s'en assurer, il n'existait aucune procédure de contrôle juridictionnel des décisions de placement. Le CPT souhaite recevoir des éclaircissements à ce sujet.**

**Réponse du MAI:**

En conformité avec l'Arrêté du Gouvernement n° 1018 du 13.09.2004 sur l'approbation du Règlement-cadre du Centre de placement temporaire de l'enfant et de l'ordre MAI respectif, le placement des enfants dans le Centre est possible non seulement sur décision du Directeur du centre mais aussi en vertu des arrêts des instances de jugement et des décisions des Conseils pour la protection des droits des enfants.

La supervision de l'activité du centre est effectuée par les organes du parquet et les représentants de la Direction municipale pour la protection de l'enfant.

**Point 44**

**Le CPT recommande que, en plus de l'infirmière qui y est employée, le Centre reçoive régulièrement la visite d'un médecin (pédiatre de préférence).**

**Réponse du MAI:**

En conformité avec la structure organisationnelle, dans le cadre du Centre il ya un médecin pédiatre et deux assistants médicaux chargés d'octroyer les soins médicaux nécessaires.

Au moment de la visite du Centre par les représentants du CPT, la fonction de médecin pédiatre était en état d'être pourvue. A présent cette fonction est détenue par un médecin d'une qualification adéquate.

## **B. Etablissements relevant du Ministère de la Justice**

### **Remarques préliminaires**

#### **Point 47**

**Le CPT espère vivement que les autorités moldaves poursuivront leurs efforts visant à lutter contre le surpeuplement carcéral et, ce faisant, s'inspireront de la Recommandation Rec(99)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, ainsi que de la Recommandation Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle.**

### **Réponse du MJ**

Le Département des Etablissements Pénitentiaires a étudié le problème de l'introduction du travail non rémunéré en tant que critère permettant une réduction de peine, mais compte tenu de l'impossibilité d'estimer le temps œuvré par chaque détenu à part, ce sujet reste pour le moment sans solution.

Concernant la formation professionnelle des condamnés: auprès de l'Entreprise d'Etat „Brănești", il y a une Ecole professionnelle qui forme des spécialistes pour les machines destinées à couper la pierre. Un nombre de 25 condamnés a été inscrit pour l'année d'études 2007-2008, alors que l'année précédente l'école a été finie par 50 condamnés. Les cours instructifs sont dirigés par trois professeurs, contremaitres engagés de la EE „Brănești". Les études durent 4 mois et sont dispensés en 157 heures théoriques et 317 heures pratiques. Une évaluation est faite à la fin des cours et les détenus reçoivent des certificats de fin d'études.

Dans le même ordre d'idées, le DEP a l'intention d'ouvrir en collaboration avec le Ministère de l'Education et de la Jeunesse certaines écoles d'instruction professionnelle dans les pénitenciers n° 3-Leova et n°18-Brănești. Alors, aux fins d'obtenir un procès d'instruction de qualité, des actions d'aménagement des classes respectives sont entreprises pour les doter des meubles nécessaires, notamment des tables, chaises, armoires, tableaux noirs etc. Un apport considérable à l'aménagement des classes d'études revient aux établissements d'enseignement supérieur de Moldova.

#### **Point 48**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves de poursuivre leurs efforts pour proposer aux détenus des activités motivantes. En ce qui concerne le travail en particulier, le Comité tient à souligner que, pour que la situation de l'emploi dans les établissements pénitentiaires s'améliore de façon notable, il conviendrait de changer radicalement d'approche, en fondant d'abord la notion de travail des détenus sur la réinsertion et la resocialisation, et non exclusivement sur l'apport financier. Dans ce contexte, le CPT estime que la possibilité pour les détenus d'obtenir une remise de peine grâce à leur travail ne devrait pas s'appliquer seulement au travail rémunéré mais aussi au travail bénévole. Des efforts devraient également être réalisés en vue de développer davantage les programmes d'enseignement et de formation professionnelle dans tous les établissements pénitentiaires.**

### **Réponse du MJ:**

Pendant la période écoulée de l'année en cours, pour augmenter le nombre des activités de production proposées aux détenus, les sous-divisions du système pénitentiaire ont fructueusement coopéré avec les agents économiques de la république. Alors, grâce aux mesures entreprises, un nombre d'environ 15 contrats de collaboration supplémentaires a été conclu et, à présent les travaux rémunérés encadrent 35,6% du nombre total des détenus aptes de travail. Par comparaison à la période similaire de l'année passée, l'augmentation a été de 0,5%.

Suite à l'examen de la proposition du CPT, en référence à la compensation privilégiée des jours de travail du compte de la durée de la peine pour les détenus entraînés aux travaux non rémunérés, partant du fait que tant les dispositions des actes normatifs en vigueur (art. 253 al.3 du Code d'exécution) que la pratique de la mise en œuvre des travaux non rémunérés, supposent l'exécution par les détenus pour une période ne dépassant pas 2 heures par jour, des travaux tenant directement de l'aménagement et de l'entretien en ordre des espaces habitables et de celui afférent.

De cette façon, en essence les travaux non rémunérés ne constitue pas de travail volontaire prêté au bénéfice des autres personnes mais des activités ménagères qui, normalement, doivent être obligatoires pour chaque personne et ne doit pas constituer un mécanisme de réduction privilégiée du délai de détention.

Dans le contexte de la formation professionnelle des condamnés, en 2008 le DEP a ouvert en coopération avec le Ministère de l'Education et de la Jeunesse quelques classes de formation professionnelle dans les pénitenciers n° 1-Taraclia, n° 3 Leova et n°18 Brănești, institutions affiliées aux écoles professionnelles de la ville de Cahul, Leova et Orhei. Par conséquent, le processus de formation des condamnés des pénitenciers mentionnés a démarré à partir du 1 septembre 2008 pour les spécialités suivantes:

- Dans le pénitencier n°1 -Taraclia – maçon, soudeur à gaz et électricité, plaqueur (60 élèves);
- Dans le pénitencier n°3 -Leova – cuisinier et opérateur des ordinateurs (60 élèves);
- Dans le pénitencier n° 18-Brănești – maçon, plafonneur, plaqueur (30 élèves). Dans le même sens, il est à mentionner l'activité de l'école professionnelle se trouvant sous la gestion de la „ÎS Brănești" qui prépare les condamnés à la spécialité de „conducteur des machines à couper la pierre".

Dans le même contexte, dans le Pénitencier n° 9 –Pruncul, dans le cadre de l'école des métiers une nouvelle spécialité a été ouverte- maçon, plaqueur, plafonneur. De même, des classes d'instruction théorique et pratique ont été organisées dans chacun des pénitenciers mentionnés, les classes ont été aménagées avec les meubles nécessaires (tables, chaises, armoires, tableaux noirs) et l'inventaire nécessaire en conformité avec la spécialité apprise.

Toutefois, à partir du 1 septembre 2008 quelques écoles professionnelles des pénitenciers n° 2-Lipcani, n° 4-Cricova, n°6-Soroca, n°7-Rusca, n°9-Pruncul et n° 15-Cricova ont repris leur activité.

### **Point 49**

**Le Comité recommande aux autorités moldaves de poursuivre en priorité le remplacement des grands dortoirs par des unités de vie plus petites.**

**Réponse du MJ:**

Le Département des Etablissement Pénitentiaires entreprend en permanence toutes les mesures en vue de la création des conditions de détention par des activités visant à effectuer des reconstructions, des réparations capitales et en cours, l'assurance avec des outillages, inventaire et des objets de l'équipement nécessaires pour le bon fonctionnement du pénitencier dans les limites des moyens financiers alloués du budget de l'Etat ainsi qu'avec le soutien des donations et investissements nationaux et étrangers.

De telle façon, les derniers années a été mis en exploitation le bâtiment locatif du Pénitencier n°7-Rusca, avec des conditions de détention pour 2, 3, 4 personnes dans la cellule. On va bientôt mettre en exploitation dans le même pénitencier l'unité médicale, le bloque alimentaire et le secteur de détention des mères avec des enfants. Ce secteur a été soumis à une reconstruction et le financement des travaux a été assuré par l'Agence Suisse pour le Développement et la Coopération.

La coopération entre le DEP et l'Agence Suisse pour le Développement et la Coopération est continuée et le 5 mars 2008 un nouveau accord de coopération bilatérale a été signé grâce auquel des travaux de reconstruction du système d'alimentation avec de l'eau potable et de la canalisation, une buanderie des vêtements a été construite, on a reconstruit et réprofilé le lavoir et les toilettes d'été dans une buanderie avec l'installation des batteries solaires pour le réchauffement de l'eau, on a construit des cabines de douche. Par conséquent, l'Agence a dépensé pour ces travaux un montant s'élevant à 2 mln. 500 mille lei. Toutefois, l'Agence a finalisé le projet de construction de la Station d'épuration des eaux et du système de canalisation qui sera réalisé au cours de l'année 2009.

Dans la première moitié de l'année 2008, dans le pénitencier n°1-Taraclia a été mis en exploitation un bloque de détention à deux niveaux qui correspond à toutes les exigences du Code d'exécution de la RM. A présent, des travaux du projet de la reconstruction du bloque n° 4 de ce pénitencier sont en cours visant à créer un secteur de sureté maximale séparé, destiné aux personnes condamnées à perpétuité. Le secteur respectif comprend deux régimes de détention (initial et commun) pour cette catégorie de condamnés.

De même, dans tous les pénitenciers où il est impossible, par considérations techniques, de dérouler la reconstruction des grands dortoirs dans des bloques de cellules on a organisé des réparations capitales et courantes ayant pour but de les diviser en dortoirs plus petits. Alors, à présent, de pareils travaux sont menés dans le pénitencier n° 9-Pruncul (la reconstruction de la cellule disciplinaire), dans le pénitencier n° 18-Brănești où les cellules de l'isolateur disciplinaire sont soumises à la reconstruction en vue de l'agrandissement de leur espace.

A présent, avec l'appui de l'association sociale „Carlux”, dans le pénitencier n° 16-Pruncul sont en cours les travaux de reconstruction du foyer pour les mères et les enfants, prévu pour la détention d'environ 12 mères avec des enfants. La mise en exploitation de ce foyer est prévue pour l'avril-mai 2009.

Dans le contexte de la création des conditions adéquates de détention, le 10 juillet 2008 a été approuvée la Loi n° 177, sur l'assurance de la construction d'un établissement de poursuite pénale dans la commune Pruncul, mun. Chişinău. Actuellement, on est au stade d'élaboration du cahier des charges pour sa projection et construction. Les cellules de détention seront projetées de sorte qu'on assure l'hébergement de 1-2 personnes privées de liberté avec une surface de 4 m<sup>2</sup> destinée pour chaque personne. La surface d'une cellule sera d'environ 12 m<sup>2</sup>, la hauteur de 2.2 - 2.4 m et sera prévu avec un propre bloque sanitaire et des objets d'hygiène, alors que les espaces de détention vont intégralement assurer la dignité humaine et l'intimité.

### **Point 53**

**Le CPT recommande que la direction de l'Etablissement pénitentiaire n° 18 de Brăneşti fasse clairement comprendre au personnel pénitentiaire que les mauvais traitements physiques et les insultes à l'égard des détenus, ainsi que les autres formes de comportements irrespectueux ou provocateurs, ne sont pas acceptables et donneront lieu à des sanctions sévères. La direction de l'établissement devrait faire preuve d'une vigilance accrue en la matière, en enquêtant sur les plaintes formulées par les détenus, en assurant la présence régulière de responsables de la prison dans les secteurs de détention et leurs contacts directs avec les détenus, et en renforçant la formation du personnel. Il faut aussi faire clairement comprendre au personnel que les « moyens spéciaux » ne peuvent être appliqués que dans les cas – et dans la mesure – où ils sont strictement nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité, et jamais en tant que sanction. En outre, il faudrait toujours que l'obligation de consigner dans un registre l'emploi de « moyens spéciaux » soit dûment respectée et que chaque cas de recours à de tels moyens soit signalé au procureur compétent.**

**Quant aux allégations d'insultes à l'Etablissement pénitentiaire n° 3 de Leova, le Comité espère vivement que la nouvelle direction de l'établissement fera clairement comprendre au personnel que de telles attitudes ne seront pas tolérées.**

**S'agissant de l'Etablissement pénitentiaire n° 17 de Rezina, le CPT souhaite recevoir des informations concernant l'issue de l'enquête ouverte relativement aux plaintes déposées par des détenus condamnés à perpétuité à la suite de l'intervention d'un peloton spécial (spetznaz) en février 2007.**

**Le CPT souhaite recevoir au sujet de tous les établissements pénitentiaires de Moldova les informations suivantes pour 2007 et le premier semestre de 2008:**

- le nombre de plaintes pour mauvais traitements déposées à l'encontre de membres du personnel pénitentiaire ;**
- un compte rendu des sanctions disciplinaires et/ou pénales prononcées.**

## **Réponse du MJ**

Au cours de la période de référence dans les pénitenciers ont été enregistrés 14 cas d'usage de la force physique et 22 cas d'application des moyens spéciaux. Au sens des dispositions du pt.3 art.251 CE, l'administration du pénitencier est tenue d'informer les organes hiérarchiquement supérieurs (DEP, les organes du Parquet) sur tout cas d'usage de la force physique et des moyens spéciaux à l'égard des détenus. Tous les cas d'usage de la force physique et des moyens spéciaux sont consignés et vérifiés par les organes hiérarchiquement supérieurs (DEP, les organes du Parquet).

La formation professionnelle du personnel pénitentiaire est déroulée en conformité avec l'ordre DEP n°11 du 23.01.2008 „Sur l'organisation et le déroulement de la formation professionnelle dans le système pénitentiaire pendant l'année 2008” et de l'ordre DEP n° 12 du 23.01.2008, pour l'année en cours sur la formation initiale et la formation continue des collaborateurs dans le cadre du Centre de formation DEP. Dans les sous-divisions, ainsi que dans le Centre de formation tous les groupes étudient de façon détaillée le Code d'éthique du collaborateur du système pénitentiaire, approuvé par l'ordre du MJ du 04.08.2005. La discipline visant la formation en matière des droits de l'homme inclue aussi les thèmes „Les standards minimales d'entretien des condamnés; la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants; la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme; le mécanisme national, régional et international de protection des Droits de l'Homme”, qui seront enseignés à l'effectif des sous-divisions DEP (7 heures) pendant l'année en cours. En vertu de l'ordre DEP précité, des programmes de formation ont été élaborés pour chaque catégorie de personnel soumise à la formation en 2008, y compris les heures sur le respect de DH, 6 heures pendant les cours de formation des collaborateurs et 24 heures- pour la formation initiale de 3 mois des sous-officiers nouveaux recrutés.

Dans le même contexte, en conformité avec l'ordre MJ n°468 du 11.12.2007 „sur l'approbation du Règlement de la commission d'éthique”, dans chaque sous division DEP a été constituée une commission d'éthique qui déroule son activité en conformité avec le règlement respectif. La commission a pour but d'apprécier la gravité des violations commises par les collaborateurs du système pénitentier et d'accorder de l'aide pratique aux dirigeants des sous-divisions dans l'éducation des inférieurs dans l'esprit du respect de la législation en vigueur, de même contribuer ) la consolidation des collectifs, dans la création dans leur cadre d'une attitude intolérable envers la torture et le traitement inhumain et dégradant.

Pendant le déroulement des cours au Centre de formation DEP avec les chefs des pénitenciers et l'effectif leur subordonné, une attention particulière est accordée au problème de la législation en vigueur concernant la non admission de l'usage illégal de la force physique et des moyens spéciaux à l'égard des détenus, à la formation du personnel des pénitenciers. Pendant les cours on a porté complémentarément à la connaissance des chefs les dispositions du pt.3 de l'art.251 CE, qui oblige en permanence les chefs d'informer les organes hiérarchiquement supérieurs (DEP, les organes du Parquet) sur chaque cas d'usage de la force physique et des moyens spéciaux à l'égard des détenus.

Les cas cités sont consignés et contrôlés tant par le DEP que par les organes du Parquet.

En vue de vérifier ces constatations, un groupe de travail de 7 membres a été organisé dans le cadre DEP, conduit par le chef de la Direction sécurité, régime et supervision, qui le 28 novembre 2007 s'est déplacé dans le Pénitencier n° 17- Rezina pour vérifier les faits relatés. Il a été établi que les fouilles en question se sont déroulées dans la période 22-23 novembre 2006, en conformité avec les dispositions du Plan d'activité de la Direction sécurité, régime et supervision, en y impliquant 164 collaborateurs de différentes sous-divisions DEP, repartis en 33 groupes de travail, en désignant les supérieurs de chaque groupe, eux aussi responsables de l'organisation de l'effectuation des fouilles dans les lieux vitaux des condamnés et dans d'autres locaux, y compris l'enregistrement vidéo des mesures entreprises.

Dans le cadre du déroulement des mesures de régime 41 fouilles ont été organisées dans les cellules, dans les cours de promenade des condamnés à perpétuité et dans d'autres locaux. Suite à ces fouilles, plusieurs objets interdits ont été retrouvés chez les détenus et ont été relevés en conformité avec les actes nécessaires( les procès-verbaux) de relèvement et qui ont été cédés pour être vérifiés et pour la prise d'une décision par les collaborateurs du Service régime et supervision du Pénitencier n° 17 Rezina.

Suite à la vérification, le groupe de travail DEP a constaté que l'administration du Pénitencier n° 17 - Rezina avait commis des manquements à la procédure de l'évidence et de garde des objets détenus par les condamnés qui ont été ultérieurement relevés. De même, il a été aussi dépisté un cas de sortie illégale en dehors du pénitencier de certains objets relevés (le téléviseur de marque „JVS" avec la diagonale de 37cm., a été remplacé par un autre de marque „ERK"). Pour ces manquements il fallait ouvrir une enquête de service mais comme un délai d'une année était déjà passé à compter du moment des violations, en conformité avec le point 30 du Statut disciplinaire des collaborateurs du système pénitentiaire, approuvé par l'Arrêté du Gouvernement n° 308 du 19 mars 1998, on ne pouvait pas appliquer des sanctions disciplinaires à l'égard des collaborateurs coupables. Par ces considérations, tous les éléments réunis dans cette affaire ont été remis par courrier n° 12/5024 du 14 décembre 2007, selon la compétence, à l'adresse du Parquet militaire du municipe Chişinău pour qu'ils soient examinés et qu'une décision soit prise en conformité avec les dispositions de l'article 274 du Code de procédure pénale.

Quant à l'usage de la force physique et des moyens spéciaux, aussi une vérification a été organisée dans le cadre de laquelle il a été constaté que les moyens spéciaux „les menottes" ont été appliqués aux condamnés à perpétuité pendant leur sortie des cellules, dans les conditions prévues par la loi, pour assurer la sécurité des collaborateurs participant à l'effectuation des fouilles de même que des autres détenus avec la tenue des procès-verbaux respectifs tandis que la force et les autres moyens spéciaux n'ont pas été utilisés.

Au cours de l'année 2007, le Secrétariat DEP a enregistré 5 plaintes des détenus invoquant l'application à leur égard par les collaborateurs du système pénitentiaire des actions de torture ou des traitements inhumains ou dégradants. Pendant le premier trimestre de l'année en cours DEP n'a enregistré qu'une seule plainte sur l'application de la torture.

Concernant l'information sur les sanctions disciplinaires et/ou pénales rendues à l'égard des collaborateurs au cours des années 2007-2008, nous informons que pendant l'année 2007-2008 on a enregistré 6 cas d'application de la force physique, notamment:

- le 18.06.2005, le condamné Corotchii a été maltraité par un agent de justice I.Cirimpei, collaborateur du Pénitencier n°11 - Bălți. Une affaire pénale a été engagée dans ce cas en conformité avec l'article 154 al.2 pt.e CP par le tribunal militaire Chişinău, en vertu duquel la peine appliquée a été une amende en valeur de 10000 lei. En vertu de la sentence de la Cour Suprême de Justice du 31.10.2007, m. Cirimpei a été licencié du système pénitentiaire. (ord.P-11 n° 109 ef du 16.11.2007);

- le 15.12.2006, l'adjudant de justice V.Lupaşcu, l'adjudant majeur I.Dabija et le sergent majeur A.Russu, collaborateurs du Pénitencier n°1 –Taraclia ont fait illégalement usage de la force physique à l'égard du condamné V.Rusoi. Après une investigation de service, en vertu de l'ordre DEP n°26ef du 06.03.07, m. Lupaşcu s'est vu appliquer une sanction disciplinaire „avertissement sévère” alors que les mrs. Dabija et Russu – „avertissement”. Sur ces actions le parquet militaire de la ville de Cahul a engagé l'affaire pénale n° 1-24/2007, au sens de l'article 309 alin.3 let.”c” et „e”.En vertu de la sentence – une condamnation pour 5 ans d'emprisonnement avec la privation du droit d'occuper certaines fonctions, les personnes ont été licenciées du système pénitentiaire (ordre du Pénitencier n°1-Taraclia, n°83ef du 06.07.07);

- en 2007, le Parquet du sect. Centru mun. Chişinău a engagé une poursuite pénale contre les actions des collaborateurs de la Direction sécurité, régime et surveillance DEP, DDS et du Pénitencier n° 13 -Chişinău, notamment: G.Butucea, E.Nicipurenco, N.Petcu et M.Şpacov, fait pour lequel ils ont obtenu une sanction disciplinaire par l'ordre du MJ 439 du 26.11.2007;

- le 29.11.2006, les collaborateurs du pénitencier n° 4 – Cricova, ont maltraité les condamnés Vasile et Petru Livadari. Le Parquet mun.Chişinău a engagé sur le cas du 21.02.2008 la poursuite pénale n° 2008028031 en vertu de l'article 309/1 al.1 CP. Pour le moment l'affaire est traitée par le Parquet militaire du mun.Chişinău. Trois collaborateurs ont été impliqués dans cette affaire dont V.Mînză s'est vu infliger la sentence prévue à l'article 328 alin 2 let du CP. Les collaborateurs V.Coleasca et V.Mînză ont été licenciés du système pénitentiaire.

- le 14.02.2007, au cours de la réception- cessation des condamnés dans l'établissement disciplinaire du Pénitencier n° 3 – Leova, le condamné Serghei Iorga a été menotté par les collaborateurs Victor Camerzan et Iurie Ursu, pour le fait d'avoir fait résistance pendant les fouilles. Dans ce sa, en vertu de l'affaire pénale 1-46/2008 les collaborateurs précités ont été condamnés par le tribunal militaire du m.Chişinău à trois ans de privation de liberté avec la suspension et le retrait du degré spécial.

#### **Point 54**

**Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées concernant l'issue des enquêtes effectuées au sujet de l'intervention qui a eu lieu le 6 septembre 2007 dans l'Etablissement pénitentiaire n° 13 de Chişinău.**



### **Réponse du MJ:**

Concernant le cas s'étant produit le 06 septembre 2007 dans le pénitencier n°13-Chișinău, le Département des Etablissements pénitentiaires a effectué une investigation de service en résultat de laquelle il a été constaté que l'administration avait appliqué la force physique et les moyens spéciaux en conformité avec la législation en vigueur. Une affaire pénale a été engagée par le Parquet Général en ce sens en vertu des dispositions de l'article 285 al. 1 du Code Pénal, dans le cadre de laquelle il fallait apprécier la légalité des actions des collaborateurs du Pénitencier n° 13 -Chișinău, et la culpabilité des condamnés. L'examen de cette affaire a été effectué par la section militaire du Parquet Général dans le cadre de laquelle il a été constaté que les actions des collaborateurs du pénitencier n° 13-Chișinău à l'égard des condamnés impliqués dans le désordre en masse, étaient légitimes. Respectivement, aucune affaire pénale n'a été engagée à l'encontre des condamnés impliqués dans le désordre en masse.

### **Point 55**

**Le CPT recommande que la direction et le personnel de l'Etablissement pénitentiaire n° 18 de Brănești exercent une vigilance constante et fassent usage de tous les moyens à leur disposition pour lutter contre les effets négatifs de la hiérarchie interne des détenus et empêcher la violence et l'intimidation entre détenus.**

**Plus généralement, le Comité demande instamment aux autorités moldaves de continuer de mettre en œuvre activement la stratégie de lutte contre la violence entre détenus, notamment en adoptant des mesures pour éradiquer le système de hiérarchie prévalant entre détenus et le recours à celui-ci pour maintenir l'ordre et conserver la maîtrise des événements dans les établissements pénitentiaires.**

### **Réponse du MJ**

A présent, tout un complexe de programmes socio-éducatifs et psycho-correctionnels est mise en œuvre parmi lesquels le Programme de réduction de la violence dans le milieu carcéral. Le but du programme c'est de proposer aux participants une analyse des actions violentes, le développement des modalités positives de résolution des situations de conflit en vue de la composition d'un plan individuel de prévention de la violence.

Le programme se fonde sur la théorie cognitive qui offre par le biais des méthodes cognitives de comportement, les modèles de comportements et de pensée alternative non agressive. Dans les activités du programme, selon les résultats pour le premier trimestre de l'année 2008 ont été inclus 179 condamnés. Il est à mentionner que le personnel pénitentiaire manifeste des initiatives en vue d'intensifier les différentes activités pour ces catégories des détenus.

Des succès ont été réalisés à la mise en œuvre de ces programmes et les collaborateurs du Service psychologique et assistance sociale du Pénitencier n°18-Brănești.

Les collaborateurs des services habilités des pénitenciers effectuent en permanence une supervision du comportement (conduite) des condamnés en vue de prévenir, contrecarrer les situations de conflit de même que des situations violentes dans leur milieu.

Alors, en résultat des mesures opérationnelles d'investigation effectuées dans la période de référence on a réussi à prévenir la commission de 61 mauvais traitements dans le milieu des détenus, mais malgré les résultats positifs obtenus en ce sens, on a quant même enregistré un cas de mauvais traitement dans le Pénitencier n° 17-Rezina. Sur ce cas, le 01.08.2008 1 Parquet Rezina a engagé l'affaire pénale n° 2008288026 en vertu de l'art.152 alin.2) let. e) „lésion intentionnelle moyenne de l'intégrité corporelle ou de la santé”.

#### **Point 61**

**Le CPT recommande que des mesures soient prises à l'Etablissement pénitentiaire n° 3 de Leova afin :**

- **de diminuer le taux d'occupation dans les quartiers d'hébergement des détenus, en vue d'atteindre la norme d'au moins 4 m2 d'espace de vie par détenu;**
- **de rénover d'urgence les toilettes et autres sanitaires pour détenus dans les unités 3, 4, 5 et 6;**
- **d'améliorer la qualité et la diversité de la nourriture servie aux détenus;**
- **de fournir aux détenus des produits d'hygiène corporelle (en premier lieu, du savon) en quantités suffisantes;**
- **d'envisager la possibilité d'augmenter la fréquence de l'accès des détenus à une douche, en tenant compte de la règle 19.4 des Règles pénitentiaires européennes révisées<sup>17</sup> ;**
- **de continuer les travaux de rénovation en cours et, dans ce contexte, de moderniser la salle de douche et la buanderie et d'envisager de remplacer les grands dortoirs par de plus petites unités devie(voirégalement paragraphe 49).**

**Le CPT tient à souligner que toute contribution financière de détenus à la rénovation d'un établissement pénitentiaire, même sur la base du volontariat, soulève de sérieuses préoccupations et peut créer des situations dans lesquelles certains détenus seraient à même d'exploiter leurs ressources financières et leur influence au sein de la hiérarchie informelle prévalant entre détenus. Cela ferait obstacle aux efforts de la direction visant à conserver la pleine maîtrise des événements au sein de cet établissement.**

#### **Réponse du MJ:**

Le problème de la réduction du niveau de la surpopulation carcérale reste un problème pour tout le système pénitentiaire de la république de Moldova, fait se trouvant en permanence à l'attention de la direction du DEP et MJ. Alors, en vue de le solutionner un complexe de mesures est planifié et entrepris visant à reconstruire les pénitenciers, à construire de nouveaux quartiers de détention, à construire des maisons d'arrêt etc., toutes ces mesures étant spécifiées dans la Conception de la réorganisation du système pénitentiaire de la république de Moldova et dans le Plan des mesures pour les années 2004-2020 visant sa réalisation, approuvée par l'Arrêté du Gouvernement n°1624 du 31 décembre 2003.

Au mois d'aout de l'année en cours, ont été finis les travaux de réparation capitale des toilettes et de la salle d'hygiène des secteurs n° 3, n°4, n°5 et n° 6 du Pénitencier n°3- Leova, et leur connexion aux réseaux de canalisation et d'approvisionnement avec de l'eau de l'institution.

L'organisation de l'alimentation des détenus est effectuée en conformité avec les Normes minimales d'alimentation quotidienne des détenus et de délivrance des produits d'hygiène, approuvées par l'Arrêté du Gouvernement n° 609 du 29 mai 2006 et des autres actes normatifs en vigueur. La nourriture est préparée en conformité avec les tableaux de répartition des produits en respectant les exigences sanitaire-hygiéniques obligatoire. Les personnes responsables effectuent le contrôle quotidien de la qualité de la nourriture et sa distribution dans les quantités adéquates. Les détenus sont totalement approvisionnés en conformité avec les portions alimentaires avec les produits comme: pain, produits de panification, sucre, huile végétal, thé, sel, graisses animales, légumes et pommes de terre. La substitution de certains produits par d'autres est faite en conformité avec les normes de substitution, ce qui ne diminue pas les qualités gustatifs et la valeur calorique. Toutefois, pour diversifier la nourriture servie aux détenus DEP a élargie l'assortiment des produits alimentaires par le fait d'acquérir et distribuer dans les pénitenciers dans les 7 mois de l'année 2008 les produits suivants - 120 tonnes de viande, 150 mille litres de lait, 170 mille œufs, 10 tonnes de beurre, 4,7 tonnes de fromage et 85 tonnes de produits de poisson.

Le projet d'arrêté complétant de l'Arrêté du Gouvernement n° 609 du 29 mai 2006 au chapitre tenant de l'assurance des détenus avec des objets de toilette et ménage, a été élaboré par le DEP et remis au MJ aux fins d'être transmis au Gouvernement pour l'approbation.

Pour effectuer les travaux de réparation courante des espaces vitaux des détenus afin de créer des conditions décentes de détention, la réparation des salles de douche, le DEP a organisé des enchères publics pour acheter les matériels nécessaires: tuyaux en métal, lait de chaux, des mélanges en poudre, céramique, teinture, des pièces électriques et technique sanitaire, etc. A présent des travaux se déroulent dans tous les pénitenciers qui seront fini avant le commencement de la période de chauffage. Les mesures nécessaires ont été entreprises en vue d'optimiser l'activité de production des serres à la ÎS „Complexe n° 1 Leova", dans l'activité desquelles sont encadrés environ 12 condamnés. Toutefois, le pénitencier n°3 - Leova, a conclu un contrat avec un agent économique concernant la fourniture de la force de travail des condamnés pour les services dans le domaine de l'agriculture.

A présent, le nombre total des condamnés encadrés dans le champ de travail dans le pénitencier n° -3 Leova est de 175 condamnés, ou 43,6% du nombre total des condamnés aptes de travail.

Sur indication du DEP, tous les agents économiques qui offrent des lieux de travail aux condamnés sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de sécurité du travail dans les ateliers et de fournir aux détenus ouvriers des vêtements adéquats et de l'équipement de protection.

L'administration des pénitenciers dépose tous les efforts possibles pour créer des conditions et assurer l'accès et la participation de tous les condamnés au déroulement des programmes socio-éducatifs y compris aux programmes sportifs. Dans le cadre du DEP on déroule chaque année des Concours des condamnés au mini football, les haltères et le tennis de table.

Selon le Plan des mesures, pour la réalisation de la Conception de réorganisation du système pénitentiaire, le commencement de la première étape de reconstruction du pénitencier n° 3-Leova, est planifié pour l'année 2009.

#### **Point 64**

**Le CPT reconnaît les efforts qui ont été faits par la direction pour fournir aux détenus un travail et d'autres activités motivantes et il recommande que des mesures supplémentaires soient prises à l'Etablissement pénitentiaire n° 3 de Leova :**

**- pour augmenter les activités proposées aux détenus, notamment en matière d'enseignement et de formation professionnelle. S'agissant du travail, il faudrait envisager de développer d'autres activités de production, par exemple l'agriculture, tout en faisant participer un plus grand nombre de détenus aux travaux destinés à améliorer le cadre matériel de l'établissement ;**

**- pour veiller à ce que les règles d'hygiène et de sécurité soient respectées dans les ateliers et pour fournir aux détenus qui travaillent des vêtements appropriés et un équipement de protection;**

**- pour permettre à tous les détenus des unités 1 et 2 d'avoir accès aux installations sportives et aux autres équipements de loisirs de l'établissement.**

**En outre, le Comité invite les autorités moldaves à vérifier si la législation nationale du travail est pleinement respectée pour ce qui est de l'emploi des détenus de l'Etablissement pénitentiaire n° 3 de Leova (en particulier en ce qui concerne les horaires de travail et les temps de repos).**

#### **Réponse du MJ**

Les mesures nécessaires ont été entreprises en vue d'optimiser l'activité de production des serres à la ÎS „Complexe n° 1 Leova”, dans l'activité desquelles sont encadrés environ 12 condamnés. A présent, le nombre total des condamnés encadrés dans le champ de travail dans le pénitencier n° -3 Leova est de 175 condamnés, ou 43,6% du nombre total des condamnés aptes de travail.

Sur indication du DEP, tous les agents économiques qui offrent des lieux de travail aux condamnés sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de sécurité du travail dans les ateliers et de fournir aux détenus ouvriers des vêtements adéquats et de l'équipement de protection.

L'administration des pénitenciers dépose tous les efforts possibles pour créer des conditions et assurer l'accès et la participation de tous les condamnés au déroulement des programmes socio-éducatifs y compris aux programmes sportifs. Dans le cadre du DEP on déroule chaque année des Concours des condamnés au mini football, les haltères et le tennis de table.

Les collaborateurs de la Direction Production et Activité Economique DEP font en permanence des contrôles dans tous les pénitenciers pour accorder de l'aide pratique à l'administration des pénitenciers dans les problèmes tenant de : la rémunération du travail des condamnés (article 255 du Code d'exécution), le respect des conditions de travail et de repos des condamnés, les normes du travail, la compensation privilégiée des jours de travail, etc. Le dernier contrôle de ce genre a été effectué dans la période 17-19 septembre 2008 dans le pénitencier n° 3 Leova en y déroulant une inspection générale dans cette division. Suite à ce contrôle on n'a pas trouvé des dérogations de la législation.

#### **Point 65**

**Le CPT recommande qu'une réorganisation des unités 1 et 2 de l'Etablissement pénitentiaire n° 3 de Leova soit effectuée, à la lumière des remarques ci-dessus.**

#### **Réponse du MJ**

Selon le Plan des mesures, pour la réalisation de la Conception de réorganisation du système pénitentiaire, le commencement de la première étape de reconstruction du pénitencier n° 3-Leova, est planifié pour l'année 2009.

#### **Point 72**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves de prendre les mesures qui s'imposent dans l'Etablissement pénitentiaire n° 18 de Brănești en vue de :**

- poursuivre la réduction des taux d'occupation dans les dortoirs afin de respecter la norme nationale d'au moins de 4 m<sup>2</sup> d'espace de vie par personne;
- donner corps au projet visant à offrir aux détenus dits « humiliés » des conditions matérielles semblables à celles des autres détenus, tout en s'assurant dès maintenant que chacun de ces détenus dispose d'un lit individuel et d'une literie propre ;
- améliorer les dispositifs actuels en matière de chauffage et d'approvisionnement en combustible dans l'ensemble des sections ;
- poursuivre les travaux de réfection des installations communes de douche et envisager la possibilité d'augmenter la fréquence des douches pour l'ensemble des détenus, à la lumière de la Règle 19.4 des Règles pénitentiaires européennes révisées;
- rechercher de nouvelles solutions en matière d'approvisionnement en aliments et de production (produits agricoles, par exemple) afin de respecter pleinement les normes nationales.

**Parallèlement, le Comité encourage les autorités moldaves à poursuivre les travaux de remise en état dans les dortoirs de l'établissement, en prenant dûment en compte les remarques et la recommandation formulées au paragraphe 49.**

#### **Réponse du MJ**

Selon le Plan des mesures, pour la réalisation de la Conception de réorganisation du système pénitentiaire, le commencement de la seconde étape de reconstruction du pénitencier n° 18-Brănești, est planifié pour l'année 2013.

Pour effectuer les travaux de réparation courante des espaces vitaux des détenus afin de créer des conditions décentes de détention, la réparation des salles de douche, le DEP a organisé des enchères publiques pour acheter les matériels nécessaires: tuyaux en métal, lait de chaux, des mélanges en poudre, céramique, teinture, des pièces électriques et technique sanitaire, etc. A présent des travaux se déroulent dans tous les pénitenciers qui seront fini savant le commencement de la période de chauffage. L'administration du pénitencier dépose tous les efforts pour créer des conditions de vie décentes à tous les condamnés, assure la participation des condamnés au déroulement des programmes sociaux éducatifs, y compris ceux sportifs. Pendant l'année en cours DEP a acheté pour les besoins du système pénitentiaire 1000 coussins, 2000 draps et 1000 serviettes distribués aux détenus dans les pénitenciers. Il était préconisé de procureur dans le proche futur des matelas et des lits.

Pour effectuer les travaux de construction de la mini chaudière et du système de chauffage pour le bloque locatif des détenus des secteurs n°1, n°2, n°3 et n° 4 du Pénitencier n°18 – Brănești , le DEP a acheté deux chaudières de type CCM-5, deux pompes de réseau, 1700 kg de tuyaux, 350 sections en fonte (radiateurs) et d'autres pièces nécessaires. A présent sont en cours les travaux préparatifs dans les locaux respectifs et la construction en question sera mise en marche avant le commencement de la saison de chauffage.

### **Point 73**

**La délégation a été informée que quelque deux cents détenus devaient bénéficier à nouveau d'un travail dans l'atelier de cordonnerie début octobre 2007 une fois l'équipement nécessaire renouvelé. Cependant, certains membres du personnel lui ont signalé que l'entreprise avec laquelle travaillait l'établissement avait décidé de ne pas renouveler son contrat. Le CPT souhaite recevoir des précisions sur la situation actuelle en la matière.**

### **Réponse du MJ**

A présent, le nombre total des condamnés encadrés dans le champ du travail dans le Pénitencier n° 18-Brănești est de 171 condamnés (environ 30%).

### **Point 76**

**Le CPT recommande que les autorités moldaves prennent les mesures requises dans l'Etablissement pénitentiaire n° 18 de Brănești visant à:**

- **offrir aux détenus dits « humiliés » un programme d'activités motivantes et diversifiées digne de ce nom (y compris du travail, présentant de préférence une valeur sur le plan de la formation professionnelle, et des activités sportives et de loisirs) ;**
- **mettre en place de programmes complets d'enseignement ;**
- **continuer les efforts engagés en vue de fournir un travail à un maximum de détenus;**
- **poursuivre le développement des activités sportives et de loisirs.**

**En outre, le Comité recommande que les conditions de transport des détenus effectuant des travaux d'extraction de pierres soient améliorées de manière significative.**

## **Réponse du MJ**

A présent a été élaboré et mis en œuvre dans les pénitenciers un complexe de programmes sociaux éducatifs et psycho-correctionnels, tels que:

- *Le Programme visant à initier les détenus dans les sciences socio-juridiques;*
- *Le Programme sur l'organisation de l'activité avec les détenus nouveaux arrivés dans les pénitenciers;*
- *Le Programme sur l'organisation des activités physiques et sportives avec les détenus - PROSPORT;*
- *Le Programme sur l'encadrement des détenus dans le champ du travail;*
- *Le Programme visant à préparer les détenus à la libération- PROSOCIAL;*
- *Le Programme visant à préparer les détenus pour la liberté conditionnelle avant le délai;*
- *Le Programme de resocialisation pour les détenus ayant commis des vols ou des pillages;*
- *Le Programme d'éducation à la santé dans le milieu carcéral;*
- *Le Programme de réhabilitation psycho-sociale des personnes consommateurs de la drogue;*
- *Le Programme de réduction de la violence dans le milieu carcéral, etc.*

Concernant la formation professionnelle des condamnés: auprès de l'Entreprise d'Etat „Brănești”, il y a une Ecole professionnelle qui instruit les spécialistes pour les machines destinées à couper la pierre. Un nombre de 25 condamnés a été inscrit pour l'année d'études 2007-2008 alors que l'année précédente l'école a été finie par 50 condamnés. Les cours instructifs sont dirigés par trois professeurs, contremaitres engagés de la EE „Brănești”. Les études durent 4 mois et sont dispensés en 157 heures théoriques et 317 heures pratiques. Une évaluation est faite à la fin des cours et les détenus reçoivent des certificats de fin d'études.

Dans le même ordre d'idées, le DEP a l'intention d'ouvrir en collaboration avec le Ministère de l'Education et de la Jeunesse certaines écoles d'instruction professionnelle dans les pénitenciers n° 3-Leova et n°18-Brănești. Alors, aux fins d'obtenir un procès d'instruction de qualité, des actions d'aménagement des classes respectives sont entreprises pour les doter des meubles nécessaires, notamment des tables, chaises, armoires, tableaux noirs etc. Un apport considérable à l'aménagement des classes d'études revient aux établissements d'enseignement supérieur de Moldova.

Pour augmenter le nombre des activités de production pour pouvoir proposer des places de travail à un nombre maximal de détenus, dans les pénitenciers n° 3-Leova, n°8-Bender, n°17-Rezina et n°18-Brănești sont entreprises des mesures en vue d'optimiser les secteurs de production existants ainsi que pour identifier de nouvelles possibilités de collaboration avec les différents agents économiques. Dans ce contexte, P-3 Leova et P-18 Brănești, ont conclu des contrats d'offre de la force de travail des condamnés avec des agents économiques du domaine de l'agriculture. Malheureusement, compte tenu des particularités de la détention, ainsi que des catégories des condamnés détenus dans P-8 Bender et P-17 Rezina, leur encadrement aux travaux rémunérés en dehors du pénitencier est problématique c'est pourquoi des mesures sont entreprises en vue de l'organisation des activités de production dans l'intérieur des pénitenciers.

A présent, le nombre total des condamnés encadrés dans le champ de travail, pour chaque pénitencier c'est le suivant:

- Le Pénitencier n°-3 Leova – 175 condamnés ou 43,6% du nombre total des aptes de travail;
- Le Pénitencier n°-8 Bender – 18 condamnés ou 100% des aptes de travail;
- Le Pénitencier n°-17 Rezina – 36 condamnés ou 35,1 du nombre total des aptes de travail;
- Le Pénitencier n° -18 Brănești – 171 condamnés ou 30,2%.

L'administration des pénitenciers dépose tous les efforts possibles pour créer des conditions et assurer l'accès et la participation de tous les condamnés au déroulement des programmes socio-éducatifs y compris aux programmes sportifs. Dans le cadre du DEP on déroule chaque année des Concours des condamnés au mini football, les haltères et le tennis de table. Chaque pénitencier dispose d'une bibliothèque, salle de lecture, des locaux destinés aux activités à caractère religieux (églises).

Aux fins d'assurer les conditions normales du transport des détenus au lieu de travail pour ceux qui sont encadrés dans les mines de la ÎS „Brănești”, au mois de juillet de l'année en cours l'entreprise a acheté un moyen de transport spécialisé.

Les condamnés encadrés dans les travaux miniers ont été approvisionnés avec l'équipement individuel de protection et de travail.

### **Point 83**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves de revoir leur politique de traitement des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité, à la lumière des remarques ci-dessus.**

**En outre, le Comité recommande que des mesures soient prises pour combler les insuffisances observées dans l'unité des détenus condamnés à perpétuité de l'Etablissement pénitentiaire n° 17 de Rezina, en particulier pour ce qui est d'un accès plus fréquent aux douches, de la rénovation de la salle de douches, et de l'approvisionnement en nombre plus important d'articles d'hygiène corporelle.**

**Le CPT recommande également de faire des efforts soutenus pour accroître l'offre d'activités organisées en dehors des cellules pour les détenus condamnés à perpétuité à Rezina (notamment l'accès au travail, à un programme d'enseignement/de formation professionnelle et à des activités sportives).**

### **Réponse du MJ:**

Le Ministère de la Justice a révisé la pratique visant à menotter les condamnés à perpétuité et un projet d'Arrêté du Gouvernement modifiant le point 95 du Statut de l'exécution de la peine par les condamnés a été élaboré, avec son approbation ultérieure par l'Arrêté du Gouvernement n° 583 du 26 mai 2006.



En conséquence, par l'Arrêté du Gouvernement n° 1069 du 19 septembre 2008, des modifications ont été portées à l'article 95 du Statut de l'exécution de la peine par les condamnés, avec le contenu suivant: „95. Le déplacement des détenus à perpétuité est effectué après la perquisition complète et menotté, lorsque suite à une évaluation il a été constaté qu'en absence de ces mesures il y a un danger imminent pour les autres détenus, les collaborateurs du pénitencier ou par d'autres personnes, ou lorsque le condamné à perpétuité refuse de participer à l'évaluation. L'évaluation des condamnés à perpétuité est faite en fonction de chaque cas à part, mais pas plus rare qu'une fois pendant six mois.”

En référence à ce sujet il est à mentionner qu'en vertu de la disposition DEP n° 50 du 13 mai 2008, dans la période 9-15 juin 2008, un groupe de travail a été délégué en vue de faire le diagnostic psychologique des condamnés à perpétuité. Pour réaliser les objectifs proposés, on a déterminé un bloque de méthodiques psycho-diagnostiques pour mettre en évidence les états et les modèles de comportement des sujets et l'appréciation objective de chaque condamné, cela étant représenté par les testes LUSHER, SZONDI SMIL. Chaque personne soumise à l'interview a été appréciée prenant à la base l'identification des expériences criminelles, les facteurs statiques et dynamiques qui pourraient déterminer le risque d'un comportement dangereux au cours de la détention. Alors, des 86 personnes condamnées à perpétuité un nombre de 72 condamnés a accepté de participer à cet examen. En résultat, après avoir interprété les testes utilisés et se fondant sur les interviews avec les condamnés, le groupe de travail a délimité trois catégories des condamnés, à voir:

- sans risque de dangerosité – aucune personne;
- avec un risque moyen - 6 personnes;
- avec un haut degré de dangerosité - 66 personnes.

En fonction des résultats obtenus des caractéristiques psychologiques ont été élaborées permettant la prise des décisions, y compris de leur séparation des autres catégories de condamnés, l'usage des menottes dans les cours de promenade, visites ou conversations avec le personnel pénitentiaire.

L'analyse effectuée relève le fait que l'usage des menottes aux condamnés à perpétuité pendant leur escorte est nécessaire, partant de la personnalité de ces condamnés et en vue de prévenir les attaques sur les autres détenus, les personnes civiles et les collaborateurs du pénitencier. L'opinion exposée est soutenue par le groupe de travail créé pour l'étude psychologique des condamnés à perpétuité et aussi par les collaborateurs du pénitencier, confère un degré élevé de dangerosité à cette catégorie de condamnés.

Pour effectuer les travaux de réparation courante des espaces vitaux des détenus afin de créer des conditions décentes de détention, la réparation des salles de douche, le DEP a organisé des enchères publics pour acheter les matériels nécessaires: tuyaux en métal, lait de chaux, des mélanges en poudre, céramique, teinture, des pièces électriques et technique sanitaire, etc. A présent ce type des travaux se déroule dans tous les pénitenciers.

Malheureusement, compte tenu des particularités de la détention, ainsi que des catégories des condamnés détenus dans le P-17 Rezina, leur encadrement aux travaux rémunérés en dehors du pénitencier est problématique c'est pourquoi des mesures sont entreprises en vue de l'organisation des activités de production dans l'intérieur des pénitenciers.

En référence à l'accès des détenus à perpétuité à un programme d'enseignement, de formation professionnelle, nous informons qu'en 2008, en collaboration avec le Ministère de l'Education et de la Jeunesse a été élaboré un programme d'alphabétisation des détenus de tous les pénitenciers qui sera mis en œuvre individuellement avec les détenus à perpétuité. Toutefois, des négociations sont menées avec le Ministère de l'Education et de la Jeunesse en vue de la mise en œuvre des autres programmes de formation, y compris de leur formation professionnelle.

Dans le contexte de l'accès de condamnés à perpétuité aux activités sportives, dans le pénitencier n° 17 Rezina, les cours de promenades de cette catégorie de condamnés sont dotées de l'inventaire sportif (haltères de différents niveaux, table de tennis), qui donne la possibilité aux détenus de pratiquer le sport.

### **Point 89**

**Le CPT en appelle aux autorités moldaves pour qu'elles poursuivent activement les négociations avec les autorités municipales de Bender en vue de rétablir l'approvisionnement en eau courante et en électricité de l'Etablissement pénitentiaire n° 8 à Bender et le raccordement au système d'évacuation des égouts de la ville.**

**Le CPT espère vivement que, tant que le conflit avec les autorités municipales de Bender ne sera pas résolu, les autorités moldaves mettront tout en œuvre pour respecter cet objectif et continueront de faire en sorte que tout transfert de détenus dans cet établissement ait lieu sur la base d'une demande expresse des personnes concernées, et ce après avoir dûment été informées des conditions qui y règnent. Par ailleurs, le Comité recommande de poursuivre les efforts consentis en vue d'accroître l'offre d'activités organisées pour les détenus de l'établissement, notamment l'accès à des emplois et à un programme d'enseignement/de formation professionnelle.**

### **Réponse du MJ:**

Ce problème reste toujours dans l'attention de la direction DEP et du Ministère de la Justice et toutes les mesures possibles sont entreprises en vue de la solution positive de la situation créée à présent.

Dans le cadre du pénitencier a été mis en œuvre le programme „PROSPORT” qui a pour but l'organisation et le déroulement des activités sportives avec les condamnés en vue de maintenir leur état moral, psychologique et physique.

Toutefois, dans le cadre du DEP on déroule chaque année des Concours des condamnés au mini football, les haltères et le tennis de table. Ces mesures sont appréciées positivement tant par les condamnés que par l'administration pénitentiaire.

Il est prévu pour le mois de septembre de l'année en cours de faire ouvrir dans le pénitencier n°17-Rezina, des classes d'instruction générale pour les mineurs, activité qui sera ultérieurement étendue aux autres catégories de condamnés.

#### **Point 91**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves de prendre des mesures en vue de renforcer les effectifs du personnel de santé dans les établissements pénitentiaires n°3 de Leova et n° 18 de Brănești, et en particulier de :**

- pourvoir au plus vite les deux postes vacants de feldshers à Leova et recruter davantage de personnel paramédical (feldshers ou infirmiers);**
- employer un médecin généraliste et du personnel paramédical supplémentaires à Brănești.**
- recruter un psychiatre dans les deux établissements et, entre-temps, assurer la visite régulière de psychiatres.**

**De plus, le Comité invite les autorités moldaves à améliorer les soins dentaires prodigués aux détenus de ces deux établissements en leur assurant un meilleur accès aux traitements dentaires conservateurs.**

**De manière plus générale, le CPT invite les autorités moldaves à mettre au point un système de mesures incitatives afin de faciliter le recrutement du personnel visé.**

#### **Réponse du MJ:**

Un appel a été dressé récemment à l'adresse du Ministère de la santé (n°8/4200 du 07.07.2008), visant la répartition des cadres médicales dans le système pénitentiaire aux fins de pourvoir les postes vacants avec du personnel qualifié. Pour occuper les postes vacants on travail activement avec les offices d'occupation de la force de travail.

#### **Point 94**

**Tout détenu nouvellement admis devrait avoir un entretien approfondi avec un médecin (ou un membre du personnel soignant dûment qualifié et placé sous l'autorité d'un médecin) et être soumis à un examen médical dès que possible après son arrivée; sauf circonstances exceptionnelles, l'entretien/l'examen devrait avoir lieu dans les 24 heures suivant l'admission. Le CPT recommande que des mesures soient prises afin de respecter cette exigence. Si nécessaire, la législation pertinente devrait être amendée.**

**Le CPT recommande qu'il soit clairement indiqué au personnel médical des établissements pénitentiaires que le rapport médical établi à la suite de l'examen d'un détenu présentant des signes de blessures devrait contenir les déclarations de la personne concernée, les constatations médicales objectives et les conclusions du médecin, notamment en ce qui concerne le degré de compatibilité entre d'éventuelles allégations et les constats effectués par le médecin. De plus, le Comité recommande que les autorités moldaves s'assurent qu'un registre des lésions traumatiques soit correctement tenu dans tous les établissements pénitentiaires.**

**Réponse du MJ:**

A été élaborée et approuvée la disposition du Directeur Général DEP n° 76d du 02 juillet 2008, „Sur le respect de l’effectuation de l’examen médical des détenus à leur admission dans le pénitencier”.

Sur les détenus arrivés dans le pénitencier avec des lésions corporelles, l’administration de l’établissement est tendue d’informer par écrit dans les plus brefs délais le département des Etablissements Pénitentiaires, l’organe territorial du Parquet et l’Avocat Parlementaire. Outre les lésions, en vue d’examiner l’état général de santé des détenus un contrôle médical des détenus récemment arrivés dans les établissements pénitentiaires est organisé. Si le détenu nécessite un traitement d’urgence dans le stationnaire alors on lui octroi les soins possibles et en conformité avec le rapport du médecin, des mesures sont prises en vue de le transporter dans un stationnaire.

En cas de dépistage de certaines maladies, on lui prescrit le traitement nécessaire, et, le cas échéant, il est placé dans l’unité médicale ou hospitalisé dans l’hôpital pénitentiaire (pénitencier n° 16 - Pruncul).

Chaque détenu a le droit de demander d’être examiné par un médecin indépendant du dehors du pénitencier, désigné par lui ou par un médecin légiste. Les examens du médecin ne faisant pas partie du pénitencier sont consignés dans la fiche médicale de la personne condamnée alors que le certificat médico-légal est joint à la fiche médicale et la personne en prend connaissance.

Si des lésions corporelles sont dépistées (occasionnelles, sur saisine des personnes ou en résultat de l’usage des moyens spéciaux) alors un acte médical est rédigé en deux exemplaires qui est joint au dossier personnel et à la carte médicale du détenu, fait porté à la connaissance de l’officier de service et de l’administration de l’établissement.

Un Registre d’évidence des lésions traumatiques est tenu sur l’indication du DEP dans tous les pénitenciers.

**Point 96**

**La délégation a été informée que le programme devait être étendu à 27 patients supplémentaires. Le CPT souhaite recevoir de nouvelles informations à ce sujet.**

**Réponse du MJ:**

Le déroulement du traitement antituberculeux conformément à la stratégie DOTS et DOTS plus s’étend en permanence. Alors, dans la période du 03.10.2007 au 24.07.2008, 44 patients avec une tuberculose résistante ont été élus et soumis au traitement DOTS plus.

#### **Point 97**

**Le CPT recommande que les autorités moldaves prennent des mesures déterminantes afin de donner une information claire et précise aux intéressés en ce qui concerne l'évolution naturelle de leur maladie, les traitements disponibles et leurs effets secondaires.**

**Le CPT en appelle aux autorités moldaves pour qu'elles assurent de toute urgence le plein respect de ces deux exigences à l'Hôpital pénitentiaire de Rezina.**

**Le CPT invite les autorités moldaves à revoir les dispositifs de coordination entre les deux hôpitaux.**

#### **Réponse du MJ:**

L'application du traitement antituberculeux selon la stratégie DOTS et DOTS-plus est plus largement utilisé. Alors, dans la période 03.10.2007 au 24.07.2008 ont été choisis suite à des conseils organisés 44 patients de tuberculose résistante au traitement DOTS plus. Tous les malades recevant ce type de traitement sont informés sur le processus du déroulement du traitement et l'évolution de la maladie.

La situation épidémiologique visant la tuberculose dans les pénitenciers a été déterminée par les mesures entreprises, alors par comparaison à l'année 2006 a été réduite l'incidence de nouveaux cas de tuberculose de 26%, de 314 cas en 2006 à 232 cas en 2007, et de 4% la récurrence de la tuberculose, de 181 en 2006, à 174 cas en 2007.

Pour effectuer les traitements nominalisés, les malades de tuberculose pulmonaire et extra pulmonaire ont accès aux examens médicaux des médecins et sont assurés à 100% avec les médicaments antituberculeux.

Dans le contexte de la création des conditions adéquates pour le traitement des malades de tuberculose, dans les pénitenciers ont été distribués avec l'appui financier de „Carlux”, 40 lampes bactéricides et ont été installées trois cabines pour collecter les analyses de salive dans le Pénitencier n° 17-Rezina.

Le 23.11.2007 a été émise la disposition DEP n°128d du 23.11.2007 „sur l'indication de l'administration des médicaments antituberculeux de première ligne aux malades de tuberculose résistante”.

#### **Point 98**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves de s'assurer au plus vite que le « bloc diagnostic» soit pleinement opérationnel.**

**Le CPT en appelle à nouveau aux autorités moldaves pour qu'elles prennent des mesures immédiates afin d'assurer que l'administration de traitements et soins soit conforme aux considérations ci-dessus.**

**Le CPT souhaite obtenir les commentaires des autorités moldaves à cet égard.**

**Réponse du MJ:**

Concernant la reconstruction du bâtiment curatif de l'Hôpital de tuberculose du pénitencier n° 17-Rezina, il est à noter qu'au début du II trimestre de l'année 2007 ont été finis les travaux de montage du système de ventilation, alors qu'au mois de septembre 2007 cette institution a été mise en exploitation. A présent, le bloque diagnostic est totalement opérationnel.

La commission DEP organise dans les pénitenciers des inspections systématiques et planifiées visant à constater l'état d'hygiène et les soins médicaux accordés aux détenus.

Le système de ventilation avec de l'air propulsé de l'Hôpital pénitentiaire de Rezina est en état normal de fonctionnement.

**Point 99**

**Le Comité souhaite recevoir des informations à jour sur l'état de mise en œuvre du programme national pour le traitement des détenus infectés par le VIH.**

**Réponse du MJ:**

Un projet d'ordre sur la création du Service de conciliation et de Tests volontaire a été élaboré dans le cadre du système pénitentiaire. Avec le soutien de „Carlux” seront dotés et aménagés des bureaux pour le fonctionnement de ce service dans les pénitenciers n° 11-Bălți, n°13-Chișinău et n°16-Pruncul. Ce projet sera également mis en œuvre à partir de 2009 dans les autres pénitenciers.

**Point 100**

**Le CPT encourage les autorités moldaves à poursuivre leurs efforts dans le domaine de la formation du personnel pénitentiaire, tant pour les nouvelles recrues que pour le personnel déjà en place. La formation du personnel pénitentiaire devrait accorder une place considérable à l'acquisition et au développement d'aptitudes à la communication interpersonnelle. Il convient également de redoubler d'efforts pour améliorer les compétences du personnel de surveillance afin qu'il puisse gérer les situations à problème sans recourir à une force inutile, notamment en lui faisant suivre une formation concernant les moyens d'éviter les crises et de désamorcer les tensions.**

**Réponse du MJ:**

Pour réaliser des mesures visant à élever l'efficacité du niveau professionnel de l'effectif du système pénitentiaire, pour assurer le respect par ceux-ci des exigences de la législation en vigueur et de la tenue de service, pour une exécution juste du service de lutte par l'effectif pénitentiaire, pour promouvoir et rendre plus efficaces les activités en matière de l'instruction du personnel pénitentiaire, des modifications ont été portées à la Méthodologie de l'organisation et du déroulement de la formation professionnelle des collaborateurs du système pénitentiaire, approuvées par l'ordre DEP n° 10 du 21 janvier 2008.

Dans le contexte des précités, le 23 janvier 2008, par l'ordre DEP n°11 „Sur l'organisation et le déroulement de la formation professionnelle dans le système pénitentiaire pour l'année 2008 a été approuvé le programme sur la formation initiale et la formation continue des collaborateurs dans le centre de formation DEP. Dans le contexte de la réalisation des objectifs proposés, au mois de février de l'année en cours ont été approuvées les programmes de formation pour chaque catégorie de personnel dument être instruite en y faisant inclure le nombre d'heures d'étude.

Alors, jusqu'à présent, dans le cadre du Centre de formation de la commune Goian, ont été instruits *aux cours de formation initiale* 194 collaborateurs, dont: 102 – sous-officiers et 92 – officiers. *Des cours de formation continue* ont été organisés pour 279 collaborateurs, dont: 131 – sous-officiers et 148 – officiers. Au cours de l'année 2008, ont été déroulés trois cours spéciaux visant à accorder des degrés spéciaux au corps de commandement moyen et supérieur du système pénitentiaire auxquels ont participé 159 collaborateurs.

En même temps, aux fins d'optimiser le processus de formation professionnelle et d'augmenter la motivation des personnes responsables de la formation professionnelle et élever le niveau de l'activité institutionnelle de management des personnes chargées de promouvoir les programmes éducationnels dans les pénitenciers, en coopération avec la mission norvégienne d'experts pour la promotion de la suprématie de la loi en Moldova (NORLAM), la Fondation Allémande de Collaboration Juridique Internationale (Fondation IRZ), la Direction Générale des Droits de l'Homme et des Affaires Juridiques du Conseil de l'Europe un nombre de 8 séminaires a été organisé portant sur des sujets très divers:

- le 05 mars 2008, en coopération avec NORLAM – le thème, « Problèmes tenant de la formation du personnel pénitentiaire et l'opportunité de la mise en œuvre des méthodes interactives de formation »;
- le 10 - 12 mars 2008, en coopération avec IRZ – le thème, « La formation professionnelle et continue du personnel pénitentiaire. Les particularités de l'exécution de la peine »;
- le 02 - 03 avril 2008, le 09 – 10 avril 2008 et le 17-18 avril 2008, en coopération avec NORLAM – le thème, « La motivation à l'appréhension et méthodes et techniques d'enseignement »;
- le 28 – 29 mai 2008, en collaboration avec la Direction Générale des Droits de l'Homme et des Affaires Juridiques du Conseil de l'Europe – le thème, « La réunion préliminaire des experts du Conseil de l'Europe avec les experts législateurs de la RM concernant la législation réglementant le système pénitentiaire en Moldova »;
- le 23 – 25 juin 2008, en collaboration avec NORLAM - le thème, « Les principes de base du management et de la direction »;
- le 22 – 24 septembre 2008, en collaboration avec NORLAM – le thème, « Organisation du management et de la direction ».

### **Point 101**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves de persévérer dans leurs efforts visant à améliorer le niveau des effectifs dans les établissements pénitentiaires.**

#### **Réponse du MJ:**

Pour réaliser des mesures visant à élever l'efficacité du niveau professionnel de l'effectif du système pénitentiaire, pour assurer le respect par ceux-ci des exigences de la législation en vigueur et de la tenue de service, pour une exécution juste du service de lutte par l'effectif pénitentiaire, pour promouvoir et rendre plus efficaces les activités en matière de l'instruction du personnel pénitentiaire, des modifications ont été portées à la Méthodologie de l'organisation et du déroulement de la formation professionnelle des collaborateurs du système pénitentiaire.

Toutefois, par l'ordre DEP n° 11 du 23.01.08. „Sur l'organisation et le déroulement de la formation professionnelle dans le système pénitentiaire pour l'année 2008”, a été révisé et approuvé le programme sur la formation professionnelle des collaborateurs du système pénitentiaire pour l'année 2008. La discipline visant la formation *en matière des droits de l'homme(DH)* inclue aussi les thèmes „*Les standards minimales d'entretien des condamnés; la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants; la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme; le mécanisme national, régional et international de protection des Droits de l'Homme*”, qui seront enseignés à l'effectif des sous-divisions DEP (7 heures) pendant l'année en cours. De même, a été émis l'ordre DEP n° 12 du 23.02.08 pour l'année en cours, sur la formation initiale et la formation continue des collaborateurs dans le cadre du centre de formation DEP. En conséquence, des programmes de formation ont été élaborés pour chaque catégorie de personnel soumise à la formation en 2008, y compris les heures sur le respect de DH, 6 heures pendant les cours de formation des collaborateurs et 24 heures- pour la formation initiale de 3 mois des sous-officiers nouveaux recrutés.

### **Point 102**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves de prendre des mesures pour garantir qu'aucun détenu ne soit mis en mesure d'exercer du pouvoir sur d'autres détenus (dans ce contexte, voir la règle 62 des Règles pénitentiaires européennes révisées).**

#### **Réponse MJ:**

Les collaborateurs des services habilités des pénitenciers effectuent une supervision permanente du comportement (conduite) des condamnés en vue de prévenir, contrecarrer les situations de conflit, de même que des actions violentes dans le milieu carcéral.

A présent, tout un complexe de programmes socio-éducatifs et psycho-correctionnels est mise en œuvre par les collaborateurs des services habilités des pénitenciers parmi lesquels le Programme de réduction de la violence dans le milieu carcéral. Le but du programme c'est de proposer aux participants une analyse des actions violentes, le développement des modalités positives de résolution des situations de conflit en vue de la composition d'un plan individuel de prévention de la violence.



Le programme se fonde sur la théorie cognitive qui offre par le biais des méthodes cognitives de comportement, les modèles de comportements et de pensée alternative non agressive. Dans les activités du programme, selon les résultats pour le premier trimestre de l'année 2008 ont été inclus 179 condamnés.

**Point 103**

**Réponse:**

Le Gouvernement de la République de Moldova va entreprendre toutes les mesures nécessaires visant la mise en œuvre des dispositions légales de sorte que le droit des personnes arrêtées aux entrevues soit respecté."

**Point 105**

**Le CPT recommande que des mesures soient prises pour augmenter la capacité du parloir réservé aux visites de courte durée à l'Etablissement pénitentiaire n°3 de Leova.**

**Réponse du MJ:**

A présent des travaux de réparation sont en cours, alors que les travaux de rénovation vont démarrer au début des travaux de reconstruction dans le pénitencier n° 3-Leova, en conformité avec les délais spécifiés dans la Conception de réformation du système pénitentiaire.

**Point 106**

**Le CPT recommande d'améliorer l'accès des détenus de l'Etablissement pénitentiaire n°3 de Leova à des téléphones.**

**Réponse MJ:**

Dans le pénitencier n°3-Leova, a été installé un poste de téléphone public dans l'intérieur du pénitencier par lequel on assure le droit aux conversations téléphoniques des condamnés.

**Point 109**

**Le CPT recommande que des mesures soient prises pour octroyer à tous les détenus accusés d'avoir enfreint la discipline un droit formel d'être entendus en personne par l'autorité prenant la décision au sujet de l'infraction qui leur est reprochée. En outre, des mesures devraient être adoptées pour garantir que les détenus soient systématiquement informés par écrit de la décision de leur infliger une sanction disciplinaire (ainsi que du droit de recours contre la décision rendue).**

**Réponse du MJ:**

Tout condamné soumis à une sanction disciplinaire est informé par écrit sur la sanction lui appliquée et il dispose de droit total de porter plainte devant un autre organe hiérarchiquement supérieur, habilité des droits respectifs en la matière pour introduire des plaintes ou des désaccords en lien avec cela.

**Point 110**

**Le CPT recommande de revoir le rôle des médecins pénitentiaires en matière de procédure disciplinaire. Ce faisant, il convient de prendre en compte les Règles pénitentiaires européennes révisées (en particulier, la Règle 43.2) et les observations faites par le CPT dans son 15e Rapport général (voir paragraphe 53 du document CPT/Inf (2005) 17).**

**Réponse du MJ:**

Le condamné est placé dans l'unité disciplinaire uniquement après son examen par un médecin et la rédaction du rapport respectif (conclusion, décision) , étant ensuite régulièrement ou sur demande visité par le médecin.

**Point 112**

**Le CPT recommande que des mesures soient prises pour :**

- **garantir un minimum d'espace de vie par détenu de 4 m<sup>2</sup> dans les cellules disciplinaires collectives des établissements pénitentiaires de Leova et de Brănești. En outre, toute cellule mesurant moins de 6 m<sup>2</sup> devrait être mise hors service (et ce, le cas échéant, dans les autres établissements pénitentiaires également) ;**
- **rénover l'unité disciplinaire de l'Etablissement pénitentiaire n°3 de Leova ;**
- **agrandir les cours de promenade de l'unité disciplinaire de l'Etablissement pénitentiaire n° 18 de Brănești;**
- **éviter de placer des détenus dans l'unité disciplinaire de l'Etablissement pénitentiaire n°8 de Bender tant qu'elle reste dans son état actuel ;**
- **introduire un registre spécial concernant l'utilisation des cellules disciplinaires à l'Etablissement pénitentiaire n°3 de Leova.**

**Réponse du MJ:**

Ce problème, est réalisé dans la mesure des possibilités dans le processus de reconstruction des pénitenciers.

Pour le moment, des travaux de réparation légers sont en cours, alors que les travaux de rénovation vont démarrer au moment de l'engagement des travaux de reconstruction dans le pénitencier n° 3-Leova, en conformité avec les délais établis dans la Conception de la réorganisation du système pénitentiaire.

Pour le moment des travaux de reconstruction sont menés dans l'établissement disciplinaire du pénitencier n° 9-Pruncul. Les travaux de reconstruction de 2 cellules de l'établissement disciplinaire dans le pénitencier n°18 – Brănești sont en cours et seront finis pendant le II trimestre de l'année en cours. Pour le reste, les travaux de reconstruction des pénitenciers sont déroulés en conformité avec les délais spécifiés dans le Plan de mesures pour la réalisation de la Conception de la réorganisation du système pénitentiaire de la République de Moldova.

A présent, l'unité disciplinaire du Pénitencier n° 8-Bender n'est pas utilisée (déjà pendant 2 ans) dans ce pénitencier la mesure de l'incarcération n'est pas utilisée.

Un registre sur l'utilisation des cellules disciplinaire est tenu dans tous les pénitenciers.

### **Point 113**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves de prendre des mesures pour garantir que le droit des détenus de déposer une plainte soit pleinement effectif, en fournissant aux plaignants des informations en retour sur la suite donnée à leurs plaintes dans un délai approprié et en veillant à ce que les plaintes ne donnent pas lieu à des représailles.**

### **Réponse du MJ:**

Pour saurer l'accès des détenus aux différents organes étatiques, y compris à certaines organisations sociales, par l'ordre DEP n°29 du 02 mars 2006 a été approuvé le Règlement sur l'utilisation des affiches informatives dans les établissements pénitentiaires, en vertu duquel des panneaux informatifs ont été installés dans les pénitenciers. Sur ces panneaux il y a affichée l'information concrète sur les adresses des organes étatiques et de certaines organisations sociales dont les détenus peuvent adresser des plaintes.

*La correspondance du condamné* avec l'avocat, le Comité des plaintes, les organes de poursuite pénale, le parquet, l'instance de jugement, les autorités de l'administration publique centrale, les organisations internationales intergouvernementales chargés de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentale n'est pas soumise à la censure (art.229 du Code d'exécution).La correspondance est envoyée ou remise au destinataire par l'administration du lieu de détention pendant 24 heures de son dépôt ou de sa réception.

Il est à mentionner le fait que le nombre des plaintes des citoyens est en tendance de hausse permanente. En 2001, ont été enregistrées 577 plaintes, 2002 - 1218 plaintes, 2003 - 1384 plaintes, 2004 - 2085 plaintes, 2005 - 3415 plaintes, 2006 – 4790, 2007 – 5280. Dès le début de l'année en cours il y enregistré au DEP un nombre de 520 plaintes.

Le problème visant à ne pas admettre les accusés et les conditions favorisant les manquements à la législation sur les pétition et, respectivement, en vue de respecter les droits des pétitionnaires à recevoir une réponse argumentée dans le délai légalement établi et, le cas échéant, le rétablissement dans les droits violés, c'est l'un primordial pour l'administration du système pénitentiaire.

En permanence sont exécutées les mesures prévues dans le Plan des mesures, approuvé par l'Arrêté du Gouvernement 141/2006 sur l'efficacité de l'examen des plaintes et l'organisation de l'audience. Dans chaque établissement du système pénitentiaire il y a des commissions permanentes assurant le contrôle de l'examen des plaintes.

De même, sont exécutés en permanence les mesures prévues dans le Plan des mesures sur l'assurance du droit à la pétition, à l'information et à l'accès à la justice, approuvé par AG n° 1013 du 12.09.2007.

A titre complémentaire il est aussi à mentionner le fait que dans tous les pénitenciers de la république ont été installées des boîtes postales, desservies en exclusivité par les représentants territoriaux de la „Poștei Moldovei”, ce qui exclut la censure de la correspondance. En même temps, en vue d'assurer *le droit aux conversations téléphoniques*, des postes de téléphone publics ont été installés dans les pénitenciers, dont les détenus peuvent utiliser dans les conditions de la législation en vigueur.

Au sens des dispositions de l'al. (2) art. 165 du Code d'exécution, le condamné, citoyen étranger ou apatride, jouit des droits et a les obligations établies dans les accords internationaux dont la République de Moldova est partie, dans la législation de la république de Moldova sur le statut juridique des citoyens étrangers et des apatrides, sauf exception les restrictions prévues dans le présent code et les actes normatifs adopté en conformité avec celui-ci. De même, les personnes condamnées, détenant une autre citoyenneté que celle de la République de Moldova ont le droit de saisir les institutions diplomatiques ou consulaires en République de Moldova de l'Etat dont ils sont citoyens et d'être visitées par les fonctionnaires de ces institutions diplomatiques ou consulaires.

Pour *assurer l'accès à l'information*, des mesures ont été entreprises en vue d'installer des systèmes de radio transmission dans les pénitenciers n°1-Taraclia, n°5-Cahul, n°11-Bălți, n°15-Cricova et n°17-Rezina. Des systèmes de radiodiffusion sont également dans d'autres pénitenciers, mais, soit ils sont usés, soit ils ne sont pas adaptés aux conditions contemporaine. Ces systèmes de radiodiffusion seront graduellement modernisés.

De même, dans le contexte de l'assurance du droit à l'information, tous les pénitenciers ont des abonnements, soit des sources propres, soit avec l'appui des donations, pour les éditions périodiques. Malgré tout cela, le nombre d'éditions périodiques diffusées est insuffisant par rapport au nombre des détenus. Telle la situation, les détenus ont la possibilité de s'abonner des propres ressources à différentes éditions périodiques. Avec le support de l'OSCE, toutes les bibliothèques des pénitenciers ont été complétées avec les actes normatifs (codes) et abonnées à l'édition du Moniteur Officiel de la République de Moldova.

## **C. Etablissements relevant du Ministère de la Santé –Hôpital clinique de psychiatrie de Chişinău**

### **Point 116**

#### **Réponse du MS:**

La durée moyenne de l'hospitalisation des patients hospitalisés par une sentence de jugement dans la section de traitement par contrainte sous une supervision rigoureuse- n°37 constitue 1500 jours alors que la durée moyenne se trouvant au traitement par contrainte avec supervision habituelle, par la sentence de jugement, c'est 540 jours. La durée du traitement dépend des troubles psychiques existantes et du degré de dangerosité de l'aliéné mental.

La durée moyenne d'hospitalisation des patients pour l'année 2007 c'est de 33,2 jours.

Les constatations de la délégation que, „plusieurs patients n'étaient pas autorisés de quitter les sections dans lesquelles ils étaient enfermés et étaient en fait privés de leur liberté” n'ont pas pris en compte que les patients avaient été hospitalisés sur leur consentement mais qu'au moment de référence ils étaient dans des états psychotiques aigus et ils nécessitaient un traitement actif.

### **Point 117**

**Le CPT recommande que le personnel médical des sections fermées de psychiatrie générale de l'Hôpital clinique de psychiatrie de Chişinău fasse clairement savoir aux aides- soignants qui travaillent sous sa responsabilité que toute forme de mauvais traitements de patients (de nature physique ou verbale) est inacceptable et fera l'objet de sanctions sévères. Ce message devrait également être diffusé dans le cadre de cycles de formation.**

#### **Réponse du MS:**

Par comparaison au contrôle effectué par le CPT en 1998, la Délégation n'a pas constaté des allégations de mauvais traitements des personnes de la section n°31 (section spécialisée d'expertise psychiatrique légale stationnaire des personnes arrêtées) et de la section n° 37 (section de traitement par contrainte avec régime rigoureux).

Aux constatations de la Délégation faites à l'égard des quelques plaintes de certains patients „qu'ils auraient été tirés par les cheveux et de l'abus de langage par les infirmiers”, nous vous informons que dans toutes les sous-divisions cliniques ont été organisés et sont organisés régulièrement des discussions avec les infirmiers sur l'assurance d'une approche humaine à l'égard des aliénés mental et les personnes responsables sont chargées du contrôle du respect des normes éthiques et déontologiques dans les relations avec les patients, en conformité avec les plans existants dans toutes les sous-divisions. Les chefs de section, les médecins responsables et les assistantes chefs ont été complémentaires informés pendant les conférences élargies sur les exigences du CPT tenant du respect de l'éthique et de la déontologie par tout le personnel engagé dans l'institution. Dans le cadre des formations centralisées (250 heures) les assistantes médicales sont informées des problèmes nurse-ping dans les relations avec les patients.

Sur les propositions du CPT, dans IMSP SCP a été élaboré un standard unique de formation du personnel soignant (p.136).

### **Point 118**

#### **Réponse du MS:**

Le CPT a mentionné pendant la dernière visite que, par comparaison à l'année 1998, plusieurs problèmes existants dans la section n° 31 (la section d'expertise psychiatrique légale stationnaire pour les personnes arrêtées) et n° 37 (section de traitement par contrainte avec supervision rigoureuse), tiennent du passé.

A présent une réparation capitale de la section n° 37 est en cours. On a déjà réparé le toit, le buffet. Actuellement, les travaux de reconstruction de 4 salons se déroulent dans le sens de faire diminuer le nombre des patients dans les salons. Il est prévu d'ouvrir 4 nouveaux salons, de la salle de procédures, de la salle de bain, du nouveau WC et d'autres locaux auxiliaires.

La section n° 12 a été transférée dans un local après une réparation capitale, étant reconstruit avec des salons complémentaires. Toutefois, ont été réparées les sections n° 20, 24, 29 et, à présent des réparations dans d'autres sections sont en cours en conformité avec le plan établi.

### **Point 119**

#### **Réponse du MS:**

Le système de l'emplacement des salons et des locaux auxiliaires dans la section n° 31 est strictement réglementé par les exigences de l'organe de garde qui pourraient être modifié en respectant les exigences de sécurité et avec l'accord des spécialistes du Ministère des Affaires Internes. Relativement aux exigences CPT, sur l'emplacement des toilettes dans les salons de la section n° 31 et la possibilité d'installer un système de signalement, nous avons remis une démarche à l'adresse du Commissariat Général de Police du mun. Chisinau avec la demande de faire déléguer un spécialiste dans l'institution pour coordonner et résoudre ce problème.

La surveillance des personnes, y compris pendant la nuit, est réalisée en régime permanent par le personnel de garde et des caméras vidéo de surveillance ont été complémentaires installées dans chaque salon, couloir et cantine, le moniteur se trouvant au poste de garde de l'organe de garde.

Dans la section n° 37 a été résolu le problème de l'éclairage artificiel dans les salons.

## **Point 120**

### **Réponse du MS:**

Les sections n° 2; 12; 13; 18; 20; 24; 29 et 36 ont été assurées avec des meubles, y compris pour la garde des objets personnels des patients, ce qui a diminué l'aspect austère et l'intérieur est perçu plus confortable par les patients bénéficiaires.

Selon les exigences CPT, la section n° 12 a été transférée dans une courte période après la visite dans un autre bâtiment, récemment totalement réparé, doté des meubles nécessaires ainsi que des moyens de communication électroniques performants. Malheureusement, les conditions architecturales ne permettent pas de diminuer le nombre des lits dans le salon de supervision.

## **Point 121**

**La délégation a été informée que des travaux de remise en état du local. Le CPT souhaite savoir si ces travaux ont été menés à bien.**

### **Réponse du MS:**

Dans la section n° 7, destinée aux patients atteints de tuberculose des travaux de réparation de tous les dortoirs ont été faits. Les fenêtres ont été changées, les nouvelles ayant la capacité d'assurer une aération adéquate. A présent, ont été créés des optimales pour la supervision permanente des patients et un salon séparé avec des conditions adéquates a été réservé, le cas échéant, pour les patients de tuberculose. La lampe UVC a été installée.

## **Point 122**

### **Réponse du MS:**

L'institution constate avec satisfaction l'appréciation adéquate de la Délégation relativement aux efforts déposés par la clinique en vue de la création d'un entourage confortable dans la section des enfants. Nous avons pris acte de la seule objection de la délégation CPT sur „l'austérité et l'absence de personnalisation des dortoirs de la section" et des modifications ont été réalisées en ce sens, en faisant placer dans les dortoirs et la cantine des objets à valeur esthétique, des jouets et la diversification des meubles.

## **Point 124**

### **Réponse du MS:**

Par rapport à l'année 1998 l'alimentation dans l'institution a progressé et se trouve au contrôle permanent du médecin responsable, en étant assurée en conformité avec les normatifs et les ordres en vigueur. La valeur énergétique de l'alimentation d'un patient constituant en moyenne 3100 kkal/jour. La composition des ingrédients chimiques correspond avec la norme - 98 gr. protéines, 96gr. lipides, 440gr. glucides. Le cout réel d'une portion alimentaire par jour d'un patient est de 16 lei, et des mesures ont été prises en vue d'augmenter la variété et la qualité de la nourriture.

La qualité de la nourriture est en dépendance directe de la possibilité de financement.

#### **Point 125**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves de prendre des mesures dans l'Hôpital clinique de psychiatrie de Chişinău en vue de :**

- **réduire les taux maximum d'occupation dans les dortoirs ;**
- **entamer une rénovation complète de la section 7 pour patients psychiatriques souffrant de la tuberculose, en prenant soin de mettre en place un système de renouvellement de l'air, et s'assurer sans attendre que les patientes placées en observation constante soient hébergées en un lieu approprié;**
- **assurer un éclairage artificiel adéquat dans l'ensemble des dortoirs ;**
- **cloisonner entièrement les toilettes des sections 31 et 37 ;**
- **assurer un nombre suffisant d'espaces de rangement pour les effets personnels des patients dans l'ensemble des dortoirs ;**
- **remédier à l'austérité des dortoirs, y compris dans les sections 31 et 37, en offrant un environnement plus accueillant et personnalisé aux patients. Une attention particulière devrait être accordée aux dortoirs des enfants de la section 2.**

**En outre, le Comité invite les autorités moldaves à vérifier la qualité et la variété de l'alimentation servie aux patients.**

**Le CPT les invite également à équiper les cellules de la section 31 d'un système d'appel et à poursuivre les travaux d'aménagement entamés dans d'autres sections de l'hôpital en prenant soin de transformer les dortoirs de grande capacité en structures de vie prévues pour de plus petits groupes.**

#### **Réponse du MS:**

Bien que la majorité des bâtiments curatifs de l'institution aient été projetés et construits il y a plus de 40 ans, au cours des dernières années beaucoup d'efforts ont été déposés en vue d'améliorer l'entourage et les meubles dans plusieurs sections, à voir: 20, 24, 12, 29, 37, 7, 2.

Toutefois, nous sommes prêts à reconnaître que la création de nouveaux salons avec des surfaces plus réduites impose une reconstruction capitale, liée à des dépenses financières considérables et qui sera finie au cours de l'année 2009.

#### **Point 129**

**Le CPT recommande que les mesures suivantes soient adoptées à l'Hôpital clinique de psychiatrie de Chişinău :**

- **élargir la gamme des options thérapeutiques et faire participer un plus grand nombre de patients aux activités de réhabilitation psychosociale afin de les préparer à une vie autonome et au retour dans leur famille. L'ergothérapie devrait occuper une place importante dans le programme de traitement de longue durée, en prévoyant une action de motivation, une évaluation des aptitudes d'apprentissage et relationnelles, l'acquisition de compétences spécifiques et une amélioration de l'image de soi;**
- **développer les activités sportives, créatives (musique, peinture, etc.) et de loisirs dans des espaces appropriés.**



**En outre, le Comité invite les autorités moldaves à développer leur approche thérapeutique en mettant au point pour chaque patient un protocole de traitement individualisé (en tenant compte des besoins particuliers de ceux qui présentent une affection aiguë ou de longue durée ou qui relèvent de la psychiatrie médico-légale) en précisant les objectifs, les moyens thérapeutiques utilisés et les membres du personnel responsables. Il convient d'associer les patients à l'élaboration du protocole les concernant et de les informer de leurs progrès.**

### **Réponse du MS:**

IMSP l'Hôpital Clinique de Psychiatrie dans son activité pratique a élargie le spectre de l'application de nouvelles formes et méthodes ciblées vers la réhabilitation psychosociale et thérapie occupationnelle. Dans les sous-divisions fonctionne le cabinet de ergothérapie sauf exception les sections d'expertise psychiatrique légale stationnaire pour les personnes arrêtées et la réanimation. Dans les sections où les patients se trouvent pour une période plus longue de temps sont en cours de développement: la thérapie occupationnelle, la musicothérapie, psychothérapie en groupe et individuelle Un nombre de 80 personnes déroulent des activités quotidiennes dans les ateliers de production et les autres 35-40 personnes sont volontairement occupées par des travaux de l'aménagement du territoire sous la supervision des instructeurs.

Le 28 mai 2008, suite à un accord préalable, le Directeur Général de l'Entreprise d'Etat et Registre RM a été saisi de la demande n° 01/c-7-295 sur la nécessité de parfaire les actes de 32 personnes qui se trouvaient au traitement médical par contrainte et qui n'avaient pas de carte d'identité. Cette mesure va permettre d'envoyer les patients en question à l'Expertise Médicale de la Vitalité, en conformité avec l'article 13 (al.2) de la Loi sur la santé mentale.

Sont à l'étape finale les protocoles de traitement individualisé avec leur mise en œuvre ultérieure compte tenant des conditions indiquées par CPT.

### **Point 130**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves de faire en sorte que tous les patients, y compris ceux hébergés dans les sections fermées du Bloc n° 3 et ceux placés en régime 1, bénéficient d'au moins une heure quotidienne d'exercice en plein air digne de ce nom, sauf contre-indication médicale. Il convient également d'augmenter le temps que les enfants peuvent passer dans la cour de leur section chaque jour et de leur proposer diverses activités en plein air correspondant aux besoins de leur âge.**

### **Réponse du MS:**

Les enfants bénéficient des promenades à l'air frais sauf exception les patients avec des interdictions médicales. Aussi, les enfants ont-ils différentes occupations et promenades dans la cour des sous-divisions et dont la fréquence dépend de l'âge et de leur état psychique.

Les recommandations du CPT ont été prises également pour ce qui est de l'élargissement du temps passée à l'air frais des patients des sections générales et de ceux des sections n° 31 et n° 37, et à présent elles ont lieu deux fois par jour dans l'intervalle des heures 10.00 - 13.30 et 15.00 - 17.00, selon le „Régime quotidien" se trouvant dans toutes les sections dans un endroit visible. Une grande partie de patients se trouvent complémentaires à l'air frais accompagnés par leurs parents ou amis.

### **Point 131**

**Le CPT en appelle aux autorités moldaves pour qu'elles prennent des mesures d'urgence en vue de remédier à cette insuffisance (aucun antibiogramme n'était réalisé avant de prendre une décision sur la mise sous traitement).**

#### **Réponse du MS:**

IMSP l'Hôpital Clinique de Psychiatrie a conclu un contrat avec l'Institut de tuberculose (Ftiziopneumologie), concernant les analyses pour BK et de l'antibiogramme ultérieur pour les patients de tuberculose. Ont été effectués 31 ensemencements et 5 antibiogrammes.

### **Point 132**

#### **Réponse du MS:**

L'assurance de l'institution avec du personnel médical et soignant à un niveau insuffisant est conditionnée par le déficit de cadres spécialisés au niveau national, et, en spécial, dans le Chişinău. Il est aussi important le facteur de la rémunération qui est diminué, ce qui détermine la fluctuation des cadres.

### **Point 134**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves d'entreprendre sans attendre les démarches nécessaires pour :**

- augmenter de manière significative les effectifs des assistants médicaux travaillant dans les sections fermées de l'Hôpital clinique de psychiatrie de Chişinău et, dans un premier temps, pourvoir les postes vacants ;**
- accroître les effectifs en personnel qualifié pour proposer des activités thérapeutiques (psychologues, ergothérapeutes, travailleurs sociaux) et renforcer leur rôle afin de permettre le développement d'une approche pluridisciplinaire.**

#### **Réponse du MS:**

De commun accord avec le Ministère de la Santé, des mesures concrètes sont entreprises par l'institution en vue de l'assurance avec des assistantes médicales, y compris par une coopération directe avec les collègues de médecine.

### **Point 135**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves de mettre au point une véritable formation sanitaire initiale pour le personnel aide-soignant travaillant en milieu psychiatrique. En outre, le Comité encourage les autorités à développer et renforcer la formation continue existante.**

**Réponse du MS:**

L'augmentation du niveau des performances professionnelles du personnel soignant a lieu pendant la formation initiale lors du recrutement.

Sur propositions du CPT, dans IMSP l'Hôpital Clinique de Psychiatrie a été élaboré un seul standard de formation du personnel soignant qui comprend des compartiments tels que: les soins accordés aux patients atteintes de diverses maladies psychiques, le régime curatif de défense et protection, l'organisation du temps libre, les occupations selon les intérêts, les attributions de fonction, la technique de sécurité, le respect de la confidentialité de chaque patient etc.

Tant dans le cadre des plans de formation approuvé de commun accord avec le Département de Formation continue qu'individuellement, les assistantes médicales tiennent à élever le niveau de leurs compétences par l'instruction individuelles, séminaires, trainings, conférences, modules d'instruction, attestation etc.

A présent, on examiné la modalité de l'organisation de la formation initiale pour les infirmiers selon les exigences du CPT.

**Points 136-138**

**Le CPT en appelle aux autorités moldaves pour qu'elles entreprennent sans plus attendre les démarches nécessaires en vue de développer des lignes directrices relatives à l'usage des moyens de contention, à la lumière des remarques ci-dessus.**

**Réponse du MS:**

En conformité avec les recommandations CPT, dans chaque sous-division de la clinique existe un „Registre des immobilisations physiques”, qui comprend en soi l'” concernant la Agenda sur la maîtrise des manifestations de violence et de l'agressivité dans le comportement des malades avec des troubles psychiques " et les „Aspect principaux concernant la procédure de rapprochement, rétention et immobilisation des malades avec des troubles mentaux".

Ce problème a été le sujet des séminaires avec les chefs de sections, les médecins de garde et les médecins courants, les assistantes supérieures et les assistantes de garde, dans la création d'une vision unique sur la modalité de la mise en œuvre des exigences de l'Agenda mentionné et de la façon d'agir, dans des cas exceptionnels, qui nécessitent leur application et le contrôle de l'argumentation par l'administration. Les protocoles des séminaires cités peuvent être mis à la disposition de chaque personne à tout moment.

**Point 139**

**Le CPT souhaite être informé, en temps voulu, de l'adoption du projet de loi amendement la loi relative à l'assistance psychiatrique, et recevoir une copie.**

**Le CPT souhaite obtenir plus de précisions sur les droits visés par la loi relative aux droits et obligations des patients.**

### **Réponse du MS:**

Les modifications opérées dans la „Loi sur la santé mentale n° 1402" du 16.12.1997, avec les modifications ultérieures, parue au *Moniteur Officiel* 69-71/04.04.08 art.228, en vue d'élargir les droits des patients, assure l'accès du patient à l'avocat.

Dans toutes les sous-divisions de la clinique il y a l'information nécessaire sur les droits des patients, au sens de la „Loi sur les droits et les responsabilités du patient n° 263" du 27.10.2005 avec les modifications ultérieures, parue au *Moniteur Officiel* n° 107-109/20.06.08 art.417.

En vertu de l'article 6, point 2, lettre a), de la la „Loi sur les droits et les responsabilités du patient n° 263" du 27.10.2005: les droits du patient peuvent être restreints en cas de „hospitalisation et examen des malades souffrant de maladies psychiques, en conformité avec la Loi n° 1402-XIII du 16 décembre 1997 sur l'assistance psychiatrique, compte tenu des demandes du patient, dans la mesure adéquate de sa capacité d'exercice " – selon l'article 28 „le danger social direct et/ou le préjudice grave à sa santé lorsqu'on ne lui accord pas une assistance psychiatrique".

Les copies des lois mentionnées ci-jointes.

### **Point 140**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que les procédures d'hospitalisation d'office des personnes dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi relative à l'assistance psychiatrique soient dûment respectées, et que les garanties juridiques en place soient réellement efficaces.**

### **Réponse du MS:**

„La loi sur la santé mentale" a été discutée à plusieurs reprises pendant les séances des collaborateurs avec la présence des chefs de section, des médecins courants et des assistantes supérieures. Une attention particulière, est accordée en permanence à la modalité d'hospitalisation sans leur consentement librement exprimé (art.28) et à l'immobilisation physique. Les protocoles des séances visant les sujets respectifs sont disponibles pour les personnes intéressées.

Au cours de 8 mois de l'année en cours, 14 personnes ont été hospitalisées sans leur consentement. Dans tous les cas, en conformité avec la Loi sur la santé mentale, les patients ont été examinés au cours de 48 heures par une commission de médecins, dont la décision a été transmise par une démarche du médecin en chef à l'instance de jugement. Dans tous les cas les décisions adéquates ont été prises- l'hospitalisation sans leur libre consentement. Les malades volontairement hospitalisés prennent connaissance de leurs droits et obligations exposés dans le formulaire type „consentement informé" et ne sont hospitalisés qu'après une confirmation écrite.

L'établissement n'empiète pas au droit du patient d'être assisté par un avocat.

#### **Point 141**

**Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités moldaves concernant le placement des patients jugés pénalement irresponsables.**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves de remédier à ces insuffisances. En particulier, des mesures devraient être prises pour s'assurer que les intéressés, et/ou leurs représentants légaux, soient systématiquement informés, notamment par écrit, des rapports semestriels de la commission des médecins psychiatres les concernant. Les patients en question devraient également jouir du droit effectif d'être entendu en personne par un juge lors de la procédure de réexamen et de bénéficier des services d'un avocat.**

#### **Réponse du MS:**

En conformité avec la législation en vigueur, les patients se trouvant au traitement par contrainte sont examinés par une commission médicale, non moins d'une fois pendant 6 mois.

Les rapports font état de l'état psychique au moment de l'examen, reflètent la dynamique de la psychose ou l'état défectueux existant et estiment le degré de dangerosité de l'aliéné mental. Dans la majorité des cas de défaut, le patient se manifeste par un tableau clinique inerte stable, fait qui détermine la forme du rapport, qui crée l'impression de répétition du contenu de l'acte médical.

Au cours de la commission mais aussi au cours de la prise des décisions par l'instance de jugement, les patients sont informés des décisions rendues. La législation en vigueur stipule l'examen des rapports en présence du médecin mais non pas aussi du patient, mais le malade ou son représentant légal a le droit de contester la conclusion médicale émise et de la décision de l'instance de jugement et en font usage.

#### **Point 142**

**Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle toute dérogation au principe du consentement libre et éclairé au traitement s'agissant de patients non volontaires ne devrait s'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles et clairement définies par la loi.**

#### **Réponse du MS:**

L'hospitalisation sans le consentement librement exprimé est définie clairement dans l'article 28 de la Loi sur la santé mentale n° 1402 - XIII du 16.12.1997.

#### **Point 143**

**Le CPT considère qu'une brochure de présentation exposant les règles de vie de l'établissement et les droits des patients – y compris sur les organes et procédures de plainte – devrait être remise à chaque patient lors de son admission, ainsi qu'à sa famille. Les patients qui ne seraient pas en mesure de comprendre cette brochure devraient bénéficier d'une assistance appropriée. Le CPT recommande qu'une telle brochure soit éditée et remise systématiquement aux patients et à leur famille lors de leur admission dans un établissement psychiatrique.**

**Réponse du MS:**

Dans toutes les sous-divisions cliniques il y a des tableaux d'avis dans des lieux visibles avec de l'information sur les droits et les obligations du patient, les adresses et les téléphones du Ministère de la Santé et de la Compagnie Nationale de la Médecine Assurée. En conformité avec les exigences CPT, il est prévu d'élaborer au mois de décembre 2008 une brochure sur les droits et les obligations des patients, les organes et les procédures de plaintes en vue d'informer les bénéficiaires des services de santé mentale et les membres de leurs familles.

Des boîtes postales ont été installées pour des suggestions, réclamations et propositions dans la section d'hospitalisation, le bloque curatif n° 3 et le bloque administratif.

**Point 144**

**Le CPT recommande que la direction de l'Hôpital clinique de psychiatrie de Chişinău dote l'établissement d'installations appropriées permettant aux patients de passer des appels téléphoniques.**

**Réponse du MS:**

L'institution n'empiète pas à l'utilisation des moyens personnels de communication par les patients, en leur absence, les patients ont la possibilité de communiquer par des moyens de communication de dotation (3 postes de téléphone dans chaque section). Complémentairement, des cabines téléphoniques ont été procurées et installées sur le territoire de l'institution.

**Point 145**

**Réponse du MS:**

A présent, les patients sont informés verbalement et par écrit sur leurs droits et leurs obligations dans les langues de circulation sur le territoire de la République de Moldova, fait consigné dans la fiche médicale. Si nécessaire, les patients et leur représentants légaux peuvent saisir les instances indépendantes suivantes – le Comité Helsinki pour les Droits de l'Homme en République de Moldova et les Avocats Parlementaires du Centre pour les Droits de l'Homme.

De même, le Ministère de la Santé préconise l'organisation dans les mois à venir de la séance du Collège sur les problèmes de la santé mentale, pendant laquelle sera abordé, en exclusivité, le problème concernant le fonctionnement du service hospitalier. La séance du Collège fera des propositions radicales concernant l'amélioration du respect des droits de l'homme et l'effacement total des problèmes indiqués.

**D. Institutions du cadre du Ministère de la Protection Sociale, Famille et Enfant – Le Foyer psycho-neurologique de Cocieri**

Dans le contexte de l'assurance des services sociaux de qualité dans les établissements de type résidentiel et dans le but de garantir les droits des bénéficiaires placés dans ces établissements, une politique proactive de révision du cadre normatif existant réglementant l'activité des établissements en question est promue par le ministère. De cette façon a été soumis à une révision le Règlement –Type de fonctionnement du Foyer psycho neurologie pour les adultes avec des déshabilités mentales relevant du Ministère de la Protection Sociale, de la Famille et de l'Enfant et il a été approuvé par l'ordre du Ministre n° 44 du 9 juin 2008. En même temps, le 9 juillet 2008 a été approuvé le Règlement de fonctionnement du Foyer psycho neurologique du village Cocieri, district Dubăsari.

Toutefois, il est à mentionner que le Foyer psycho neurologique du village Cocieri, district Dubăsari c'est un établissement de placement temporaire ou permanent, offrant des services d'ordre socio-médical pour les personnes avec des troubles mentaux.

**Point 148**

**Le CPT recommande de revoir entièrement les procédures de sélection des aides-soignants du Foyer psycho neurologique de Cocieri (ainsi que dans les autres foyers psycho neurologiques) et de mettre au point un programme complet de formation initiale et continue à leur intention, à la lumière des remarques ci-dessus.**

**Réponse du MPSFE:**

Concernant les recommandations faites par le CPT au point 148, nous vous informons que le ministère se propose pour l'année à venir d'élaborer les standards professionnels pour les engagés des établissements sociaux offrant des services d'ordre socio-médical. Dans ce contexte, une évaluation des besoins de formation du personnel engagé a été effectuée, dont les résultats ont été pris en compte dans le programme de formation continue approuvé par le Ministère de la Santé.

Toutefois, au sujet abordé sur la formation du personnel engagé dans l'institution mentionnée nous vous informons que dans le cadre du projet „ L'appui à la réforme dans le domaine de la santé mentale en Moldova”, financé par le Bureau de Coopération de Suisse, plusieurs cycles de formation se déroulent visant à élever le niveau de formation professionnelle continue du personnel engagé dans les établissements du type résidentiel.

**Point 149**

**Réponse:**

En référence à la demande du CPT de recevoir des informations sur les résultats de l'enquête des cas de viol, prétendument être commis par les infirmiers du foyer psycho-neurologique de Cocieri, ensuite licenciés, il faut mentionner que le Parquet a effectué une enquête des circonstances exposées et a ordonné le non engagement de la poursuite pénale à raison du non lieu.

### **Point 153**

**Le CPT recommande que toutes les mesures nécessaires soient prises afin d'améliorer la qualité des repas servis au Foyer psycho neurologique de Cocieri, à la lumière des remarques ci-dessus.**

**En outre, le Comité invite les autorités moldaves à poursuivre les travaux de réfection dans les sections d'hébergement en s'assurant que les installations sanitaires préservent l'intimité des résidents. De plus, des solutions devraient être recherchées afin de mettre à disposition des serviettes hygiéniques aux femmes qui ne peuvent pas s'en procurer.**

### **Réponse du MPSFE:**

L'entretien des bénéficiaires dans les établissements mentionnés est réalisé en conformité avec les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement n° 506 du 11.05.2006 sur l'approbation des normes naturelles pour l'entretien des personnes hébergées dans les établissements sociaux et avec l'Arrêté du Gouvernement n° 520 du 15.05.2006 sur l'approbation des normes des dépenses pécuniaires pour l'entretien des personnes hébergées dans les établissements sociaux.

Toutefois, il est à mentionner que l'ascension marquée de l'inflation des prix aux produits alimentaires a contribué à l'inflation de l'indice des prix de consommation, et alors la préoccupation visant l'impacte provoqué par la hausse des prix aux produits alimentaires ce qui peut viser directement la malnutrition énergétique et prothétique, c'est à dire la sous-nutrition des bénéficiaires causée par la diminution de la quantité des calories et des protéines de ses bénéficiaires, a déterminé le ministère d'élaborer un projet d'acte normatif d'augmentation des normes d'entretien per bénéficiaire. A présent se projet est présenté devant le Gouvernement aux fins de son examen et approbation.

En même temps, il est à informer que le Foyer est totalement financé par le budget de l'Etat et les contributions des bénéficiaires pour l'entretien son insignifiantes. Pour les bénéficiaires qui n'ont pas participé en qualité de contribuables au fond des assurances sociales, l'entretien est gratuit, ce qui entraine des dépenses considérables.

En référence aux travaux de réparation dans le Foyer psycho neurologique du village Cocieri, il est à mentionner que pendant cette année en s'appuyant sur les ressources allouées par le budget et avec l'appui du Bureau Suisse de Coopération, les vitres des deux blocs locatifs ont été changés. Ont été réparées les chambres pour l'isolateur (pour les nouveaux arrivés) et a été couvert avec de la céramique le couloir à l'un des étages de l'établissement. A présent, des travaux de pavage d'une partie de la cour du Foyer sont en cours.

Dans le contexte des commentaires du CPT concernant les solutions à trouver pour mettre à la disposition des serviettes hygiéniques pour les femmes qui ne peuvent s'en procurer, il est à informer que l'administration du Foyer a effectué une réévaluation des programmes de dépenses pour l'année en cours et a trouvé des possibilités financières pour résoudre le problèmes abordé .



### **Point 155**

**Le CPT recommande que des mesures incitatives soient prises afin de pourvoir les postes de médecins vacants, à savoir le second poste de psychiatre et le poste à mi-temps de gynécologue.**

**En outre, le Comité recommande qu'une haute priorité soit accordée à l'augmentation significative du nombre d'assistants médicaux (et/ou du personnel ayant une formation sanitaire) au contact direct des résidents dans les sections pendant la journée, en pourvoyant dans un premier temps les postes vacants et en doublant les effectifs actuels en journée, l'objectif à terme étant d'avoir, dans chaque section pendant la journée, un assistant médical.**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves d'assurer le recrutement du personnel spécialisé.**

#### **Réponse du MPSFE:**

Le Ministère a élaboré un projet du personnel-type des établissements sociaux et il y a été proposé de faire introduire des unités de personnel complémentaires tels que: assistant social, juriste, assistant kinéthérapeute, assistant médical, et la diminution du nombre des résidents pour le soignant.

En ce qui concerne le recrutement du personnel spécialisé et la modalité de pourvoir les postes vacants il est à mentionner que l'Agence territoriale pour l'occupation de la force de travail est régulièrement informée sur le sujet en question.

### **Point 156**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves d'axer leurs efforts sur l'élargissement de la gamme des options thérapeutiques et sur une plus grande participation des résidents aux activités de réhabilitation psychosociale, afin de les préparer à mener une vie indépendante ou à retourner dans leurs familles; l'ergothérapie devrait occuper une place importante dans le programme de traitement de longue durée, en prévoyant une action de motivation, une évaluation des aptitudes d'apprentissage et relationnelles, l'acquisition de compétences spécifiques et une amélioration de l'image de soi.**

#### **Réponse du MPSFE:**

Dans le cadre du projet „Armonie" mis en œuvre avec l'appui de l'Agence Suisse de Développement et Coopération en République de Moldova, dans le cadre de cet établissement a été ouvert et fonctionne un atelier de couture pour les bénéficiaires. Jusqu'à la fin de l'année, pour développer des aptitudes nécessaires à la vie des résidents seront encore ouverts d'autres ateliers, à voir de menuiserie, de coiffure et de cuisine. Les bénéficiaires sont entraînés dans des activités d'ergothérapie conformément aux capacités et aptitudes individuelles.

En ce qui concerne la motivation des bénéficiaires, nous informons que les bénéficiaires sont périodiquement entraînés dans des activités d'ergothérapie et ils exposent leurs travaux dans le cadre des expositions nationales avec vente, organisées par le ministère de commun accord avec les ONG actives dans le domaine social.

Toutefois, l'administration du Foyer a émis l'ordre n° 50 du 31 janvier 2008 par lequel il est interdit aux engagés d'utiliser les résidents dans les travaux de ménage au domicile du personnel. Ce document a été porté à la connaissance de chaque engagé contre signature.

#### **Points 150 et 157.**

**Le CPT recommande aux autorités moldaves de veiller à ce que le personnel du Foyer psychoneurologique de Cocieri protège les résidents des autres résidents qui pourraient leur porter préjudice. Cela nécessite non seulement une présence du personnel de tous les instants et une supervision adéquate des résidents, mais aussi une formation appropriée pour gérer les situations difficiles.**

**Le CPT se doit d'insister sur le fait que l'exercice en plein air quotidien des résidents doit avoir des visées thérapeutiques et ne devrait pas être réduit à un outil de gardiennage des résidents considérés comme étant plus difficiles à gérer.**

**Le Comité recommande que la direction du Foyer de Cocieri prenne des mesures, à la lumière des remarques qui précèdent.**

#### **Réponse MPSFC:**

En vue de protéger les résidents des autres résidents qui pourraient causer des préjudices a été faite la division des résidents aux étages compte tenu du degré de sévérité des maladies. Les bénéficiaires placés au troisième niveau sont des personnes avec des troubles mentaux sévères avec un comportement inadéquat et qui, selon les constatations des médecins, présentent un danger pour la société et le milieu où ils se trouvent. Alors, ces personnes nécessitent un régime spécial de surveillance et des soins. En ce qui concerne les faits relatés par le CPT relativement aux résidents privilégiés par les infirmiers pour certains services en échange des promenades sans surveillance nous informons que ces cas n'ont pas été constatés lors de la vérification de l'établissement par les représentants du ministère.

Il est à mentionner que des petits pavillons ont été encore aménagés sur le territoire de l'établissement destinés au temps libre passé à l'air frais des bénéficiaires et aussi un poste de radio a été également installé dans le but d'informer les bénéficiaires.

#### **Point 160**

**Le Comité souhaite recevoir les commentaires des autorités moldaves sur le fait de l'immobilisation au lit des résidents.**

**Le CPT recommande que la tâche consistant à maîtriser des résidents ayant un comportement agressif/violent soit toujours effectuée par du personnel dûment qualifié, ce qui exige la pleine mise en œuvre de la recommandation formulée au paragraphe 155 (augmentation du nombre d'assistants médicaux et/ou du personnel ayant une formation sanitaire). En aucune circonstance il ne doit être fait appel à l'assistance d'autres résidents,**

**Le Comité recommande de mettre en place un tel registre dans le Foyer de Cocieri (ainsi que dans tout autre foyer psycho neurologique, le cas échéant).**

**Réponse du MPSFE:**

Au cours des vérifications du Foyer par les représentants du ministère ce type de cas relatés dans ce paragraphe n'a pas été dépisté, toutefois, le personnel engagé a été averti sur l'inadmissibilité de l'implication des autres résistants dans les situations de crise ou des symptômes aigus des bénéficiaires. Les recommandations du CPT faites à ce chapitre ont été prises en considération lors de l'élaboration du projet-type du personnel des établissements sociaux en y faisant introduire des unités complémentaires d'assistant social, juriste, assistant kinéthérapeute, assistant médical, la diminution du nombre des résidents per soignant et d'autres mesures visant à améliorer la qualité des services accordés (paragraphe 155).

Toutefois, il est à mentionner que dans les situations exceptionnelles (pendant la nuit, les jours de repos) les bénéficiaires en état de crise et qui présentent un danger pour les autres et pour eux-mêmes, sont placés dans l'isolateur. Les bénéficiaires agressifs dans les périodes d'aggravation sont hospitalisés dans les hôpitaux de psychiatrie.

Conformément aux recommandations du CPT, dans l'isolateur de la section n° 3 „V" les volets des fenêtres ont été enlevés (malgré que c'étaient des mesures nécessaires afin de prévenir les lésions corporelles), une réparation y a été faite et ce local n'est utilisé que dans des cas exceptionnels, comme nous l'avons déjà mentionné.

En même temps, au mois de janvier 2008 a été introduit un registre d'enregistrement des cas de crise et des aggravations. On note dans le registre: le nom, le prénom du bénéficiaire, la date, le mois et l'année de naissance, la date le mois et l'année de la crise de la personne, les médicaments lui administrés et le période de placement dans l'isolateur.

Concernant les affirmations de certains résidents qu'ils auraient été attachés aux lits, nous informons que ces cas n'ont pas été dépistés pendant la vérification de l'établissement par les représentants du ministère.

**Point 162**

**Réponse MPSFE:**

Comme conséquence des recommandations du CPT au paragraphe 162 concernant la véridicité de la rédaction des actes nécessaires pour la permission de visiter les parents, l'administration de l'établissement a crée par l'ordre n° 147 du 14 juin 2008 une équipe responsable de cette action, composée d'un médecin psychiatre, un médecin thérapeute et un représentant de l'administration de l'établissement. Lorsque le résident à un tuteur, alors la demande sera déposée par celui-ci. Le tuteur va assumer la responsabilité au cours du séjour du résident au domicile, à l'hospitalisation en cas de nécessité, entretien, etc. La demande sera traitée par l'équipe responsable.

## **Points 165 et 168**

Afin de prévenir les placements arbitraires, **le CPT recommande de prendre des mesures immédiates pour que:**

- **toutes les personnes placées en foyer psycho neurologique jouissent du droit effectif d'engager une action auprès d'un tribunal pour qu'il statue rapidement sur la légalité de leur placement. Dans ce contexte, les personnes concernées devraient pouvoir bénéficier de garanties appropriées (c'est-à-dire, la possibilité d'être entendu par le juge, le droit à un avocat, etc.) ;**
- **la législation en matière de réévaluation périodique de l'état de santé mentale des personnes placées en foyer psychoneurologique soit pleinement respectée, en s'assurant que les intéressés soient dûment informés des résultats des nouvelles évaluations.**

Il importe de définir à l'échelon national une politique de désinstitutionalisation, afin d'offrir aux résidents de meilleures alternatives au placement en foyer psychoneurologique. **Le Comité souhaite connaître les mesures qui ont été prises par les autorités moldaves en la matière.**

**Le CPT recommande que les dispositifs permettant aux résidents d'adresser, de manière confidentielle, leurs plaintes au niveau interne comme aux organismes extérieurs, soient revus par la direction du Foyer de Cocieri. En outre, le Comité souhaite savoir si les résidents de foyers psychoneurologiques peuvent s'adresser à une personne de référence pouvant notamment les assister pour ce qui a trait au respect de leurs droits et intérêts légitimes et faire médiation, le cas échéant.**

### **Réponse du MPSFC:**

En vue d'assurer le libre accès et la confidentialité de la saisine de certains organes de droit et d'autres, de la correspondance entre le bénéficiaire et les organe sociaux, parents on a installé deux boites postales – l'une pour l'usage interne (la correspondance avec l'administration) et l'une en dehors de l'établissement dont l'accès est permis uniquement à l'agent de poste.

Toutefois, selon la Loi sur les avocats parlementaires n° 1349-XIII du 17,10,1997, l'avocat parlementaire a le droit d'effectuer sur sa propre initiative, des visites de travail, des contrôles planifiés dans les établissements accordant de l'assistance médico-sociale aux résidents, visant la violation des droits, des libertés de l'homme et accorder une assistance juridique indépendante et individuelle. Dans ce contexte, il est à communiquer ne pas avoir reçu à l'adresse du ministère des objections concernant la qualité des services prêtés dans l'établissement mentionné ou sur l'existence de la torture, des peines inhumaines et dégradantes.

Concernant la réévaluation périodique de la santé mentale des résidents il est à mentionner que comme ces personnes se trouvent sous la supervision en permanence des médecins, y compris, du psychiatre, une réévaluation de l'état de la santé mentale est en permanence effectuée.

Concernant la désinstitutionalisation il est à informer qu'une étape de faisabilité est organisée à présent en ce domaine. Pour le projet-pilote a été choisi le Foyer pour les enfants avec des troubles mentaux de la ville de Orhei.

Eu égard des recommandations du CPT concernant l'intégration des résidents dans la société, nous informons que récemment le Ministère a élaboré et promeut la Stratégie sur l'inclusion sociale des personnes avec des troubles mentaux.

### **Point 166**

**Nombre de résidents se sont plaints du manque d'informations sur leurs droits et sur les règles de fonctionnement du foyer. La recommandation formulée au paragraphe 143 s'applique également aux foyers psychoneurologiques.**

### **Réponse du MPSFE:**

Sur le territoire du Foyer a été aménagé un panneau informationnel comprenant le régime et les règles de cohabitation dans l'établissement, les droits et les obligations des résidents (qui sont exposés dans le Règlement de fonctionnement du Foyer psycho-neurologique), des revues et des journaux dans le but d'informer et de familiariser les résidents avec les événements se produisant dans le pays. Toutefois, moyennant les journaux muraux les bénéficiaires sont périodiquement informés sur la prophylaxie et la prévention des maladies gastro-intestinales, virales, sexuellement-transmissibles s.a. A titre complémentaire, il est à souligner que pour obtenir tout autre type d'information qui n'est pas reflétée sur le panneau, les résidents peuvent saisir l'administration de l'établissement.

Dans le contexte des précités, il est à mentionner que les résidents des établissements psycho-neurologiques sont en prépondérance les personnes sans capacité d'exercice, des personnes atteintes de troubles psychiques graves qui ne sont pas en état de comprendre les conséquences de leur comportement et qui nécessitent de l'aide psychiatrique permanent, qui présentent un danger social impliquant le danger d'une lésion psychique pour elles-mêmes ou pour d'autres personnes ou le danger de détruire les biens matériels.

Compte tenu du fait que le diagnostic de ces personnes est officiellement confirmé par la conclusion du Conseil d'expertise médicale de la vitalité et du fait qu'elles sont encadrées dans des groupes d'invalidité établi sans délai de ré expertise, la nécessité de leur placement dans des foyers psycho-neurologiques est effectuée en concordance avec la recommandation de la Commission médicale consultative, accompagnée d'autres actes attestant la nécessité de leur placement dans un pareil établissement.

En même temps, le ministère est à la recherche des partenaires nationaux et internationaux pour l'échange de l'expérience dans la modalité de prêter les services aux personnes avec des troubles mentaux.

En conclusion, il est à mentionner que le ministère va ensuite continuer à monitoriser et évaluer la qualité des services prêtés dans les établissements sociaux relevant de sa compétence, compte tenant des recommandations faites par le CPT et va assurer la consolidation des projets mis en œuvre et le développement de nouveaux services sociaux dans l'intérêt et dans le contexte de la garantie des droits des bénéficiaires.

**Point 169**

**Le CPT invite les autorités moldaves à s'assurer que les procureurs et les commissions ministérielles chargées d'inspecter les foyers psychoneurologiques intensifient leurs visites, tout en prenant garde au fait que les membres de ces organismes prennent l'initiative d'entrer spontanément en contact avec les résidents et puissent s'entretenir avec eux sans témoin.**

**Réponse:**

Dans le contexte des constatations faites par le CPT au point 169 sur l'absence des inspections des procureurs dans le foyer psycho-neurologique de Cocieri, il est à mentionner que cette situation a été dépassée, en 2008 étant effectués deux contrôles dans ce sens par le Parquet.